

Mémoire et commentaires

du Syndicat canadien des communications, de
l'énergie et du papier (SCEP-FTQ)



SYNDICAT CANADIEN
DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER



Concernant le projet de loi n° 7
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du
territoire forestier et d'autres dispositions législatives

Présentés à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Québec , le 6 décembre 2012

Introduction

Notre organisation représente plus 12 000 membres dans le secteur de la forêt et de la transformation du bois. Il y a à peine quelques années, nous en représentions le double alors que nous avons perdu, depuis 2007 plus de 11 000 membres. Malgré tout, nous sommes demeurés la plus importante organisation syndicale dans ce secteur d'activité au Québec. Et c'est à ce titre que depuis le tout début des consultations qui ont mené au dépôt du projet de loi 57 – Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier – nous avons été partie prenante des discussions avec l'ensemble des partenaires de la forêt québécoise.

Il nous semble approprié, dès le départ, de rappeler l'historique des consultations et des revendications que nous avons continuellement fait valoir au cours de tout ce processus. Il est surtout opportun de souligner qu'à ce jour, ces demandes n'ont toujours pas été entendues et traduites en actions. Vous comprendrez donc que c'est avec exaspération pour ne pas dire autrement que nous nous voyons encore une fois dans l'obligation de déplorer certaines lacunes majeures dans le nouveau régime forestier.

Mise en contexte

Historique

Nous nous permettrons de vous rapporter, en premier lieu, les répercussions malheureuses que la précédente grande réforme du régime forestier a engendrées, en 1986 (entrée en vigueur en 89), alors que l'on a implanté ce que nous appelons aujourd'hui les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Lors de cette transformation, en raison d'un manque d'harmonisation législative, et notamment de l'introduction de nouvelles notions dans la Loi sur les Forêts sans que des corrélations soient faites au Code du travail, un vide juridique s'est créé, vide dans lequel s'est très rapidement engouffré la très vaste majorité des accréditations syndicales (et des conventions collectives qui les couvraient, il va sans dire) des travailleurs forestiers que notre organisation de l'époque représentait. Le résultat sur le terrain a été plus que drastique; des conditions de travail diminuées et des pertes d'emplois par milliers. Pour illustrer notre propos, nous donnerons l'exemple de l'Outaouais où nous avons perdu 2000 membres entre la mise en application du nouveau régime en 1989 et 1991. En fait nous les avons tous perdus! Les compagnies forestières se sont tout simplement débarrassées de leurs travailleurs qui se sont retrouvés engagés pour le même travail, mais sans les conditions que leur convention collective leur garantissait.

Dans l'ensemble du Québec, le taux de syndicalisation dans ce secteur est passé de 78% en 1986 à 28% en 2009, c'est tout dire. Aujourd'hui, l'histoire se répète alors que le nouveau régime forestier – dans l'état actuel des choses - menace ce qui reste de nos accréditations syndicales dans ce secteur. Nous estimons qu'avec les notions notamment de mises aux enchères du bois non limitée aux seuls détenteurs de permis d'usine de transformation de bois actuels ou futurs et de la diminution de la possibilité forestière pour la protection du territoire, c'est près de 40% des emplois syndiqués qui disparaîtront. Déjà certains de nos membres ont reçu des avis à cet effet.

Consultations pré-projet de loi 57

Bien avant la proposition du projet de loi 57, de nombreuses consultations ont eu cours entre les partenaires de la forêt afin d'identifier certains éléments de la réforme qui feraient consensus entre les parties. Dans le cadre de ces travaux, un document de travail a été publié en octobre 2008 intitulé Révision du régime forestier québécois (onglet 6).

Comme le document en témoigne, l'une des priorités de notre organisation syndicale était la protection des accréditations syndicales, y incluant le droit à la syndicalisation et tous les autres droits qui en découlent, et ce, pour les travailleurs et travailleuses de la forêt québécoise. Comme nous l'argumentions à l'époque et le croyons toujours aujourd'hui, cette protection est des plus vitales, car à notre avis, elle assure une stabilité de la main d'œuvre dans les communautés et les régions, tout en contribuant à améliorer les conditions de travail et ainsi facilité le recrutement d'une relève.

Dépôt du projet de loi 57

Malheureusement, lors du dépôt du projet de loi, nous avons été stupéfaits de constater qu'aucune mesure à ces égards n'était prévue. Ce fut un cuisant revers pour nous alors que, rappelons-le, et comme expliquer ci-haut, l'exercice du droit à la syndicalisation est extrêmement complexe et ardu dans ce secteur, car les règles sont telles qu'elles n'encouragent en rien la syndicalisation. Parlez-en à toutes les organisations syndicales qui s'y sont essayées, il est à peu près impossible de syndiquer des groupes de travailleurs forestiers à l'heure actuelle. Les compagnies disparaissent aussi vite qu'elles sont nées et tout est un éternel recommencement. À titre d'exemple, au terme d'un blitz de syndicalisation que notre organisation a entrepris il y a quelques années dans le secteur de la sylviculture, nous n'avons pu conserver aucune des 14 accréditations que nous avons déposées. Aussitôt que nous étions accrédités, la compagnie disparaissait. Et pour ce qui est des travailleurs forestiers, il est tout simplement impossible de les recruter en raison des problèmes juridiques engendrés par la réforme de 1986.

Et le nouveau régime forestier ne corrige en rien cet état de fait, au contraire, il l'aggrave en instaurant de nouveaux concepts (comme la mise aux enchères, les titulaires de permis pour la récolte de bois, etc.) qui menacent directement les accréditations syndicales et les droits qui en découlent. C'est d'ailleurs ce que nous dénoncions (notamment) dans notre mémoire déposé en septembre 2009 (onglet 5)

Pendant le processus d'adoption du projet de loi, le gouvernement précédent nous a demandé de rallier toutes les organisations syndicales à nos demandes (précisément sur la protection des accréditations syndicales, y incluant le droit à la syndicalisation et tous les autres droits qui en découlent), afin de pouvoir obtenir des amendements avant l'adoption finale du projet de loi. Malgré les difficultés, nous avons réussi à rallier tous les syndicats dans ce que nous pouvons certainement qualifier de rare unanimité syndicale québécoise. C'est ce dont témoigne le document intitulé « Propositions communes – problématiques et solutions proposées – projet de loi 57 – décembre 2009 (onglet 4). Ainsi, à la demande du gouvernement qui voulait probablement assurer ses arrières contre d'éventuelles critiques d'autres centrales syndicales, nous nous sommes assurés d'avoir cet accord intersyndical tel que requis et pourtant, encore une fois, ce fut un coup d'épée dans l'eau puisque le projet de

loi 57 a finalement été adopté le 20 mars 2010 sans qu'aucune des mesures proposées n'y soit inscrite. Et le pire pour nous est que le projet de loi ait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale comme si ces questions de l'emploi, des travailleurs, de leur qualité et conditions de travail ne méritaient guère d'importance aux yeux des membres de ce parlement.

Après l'adoption du nouveau régime

Nous ne nous sommes malgré tout pas découragés et avons poursuivi nos demandes de corrections, demandes auxquelles nous nous étions fait promettre par le gouvernement libéral que la situation serait corrigée par un projet de loi qui devait venir, mais ne sera jamais venu... Et ce, malgré toute notre détermination et nos nombreuses démonstrations de bonne volonté comme le fait foi notamment, le document intitulé Rapport du SCEP-FTQ sur le questionnement du sous-ministre de l'époque (comme si nous avions encore besoin d'expliquer les problèmes! - document en onglet 3).

Et puis les élections se sont amenées. Dès septembre de cette année, nous avons donc interpellé le nouveau gouvernement sur cette importante question comme en témoigne notre correspondance adressée à la ministre du Travail, Agnès Maltais (onglet 2).

Finalement, sur la question, encore une fois, de la protection des accréditations notamment de celles qui seront concernées sur les territoires dont la forêt sera mise aux enchères, nous avons écrit (avant même de savoir que nous serions appelés à comparaître aujourd'hui) à la ministre des Ressources naturelles, Martine Ouellet, la semaine dernière, afin de lui exposer les problématiques que nos membres rencontrent et aussi pour demander un moratoire sur l'application de certains aspects du régime forestier qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril prochain. (Onglet 1)

Nous croyons important que les membres de l'Assemblée nationale comprennent le contexte des dernières années alors que nous traversons une crise dans l'industrie forestière sans précédent ce qui a forcé la majorité des compagnies forestières à se placer, à un moment ou à un autre, sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC). C'est aussi une période où ces compagnies nous ont adressé de nombreuses demandes de concessions pour maintenir les entreprises en vie et ainsi sauvegarder les emplois. Comme si ce n'était pas déjà assez complexe, voilà que nous avons eu à inclure dans ces négociations, toutes les notions non traitées par le nouveau régime forestier et pourtant fondamentales pour l'avenir à savoir : **les accréditations syndicales, la détermination de l'employeur et la stabilité des emplois**. Au terme de ces négociations, nous n'avons pas pu nous entendre, les employeurs voulant attendre de voir ce que ferait le gouvernement. Nous avons donc conclu une entente selon laquelle nous devons nous rasseoir à la table de négociation à quelques mois de l'entrée en vigueur du régime prévu en avril prochain. Nous attendons donc de voir la suite avant de retourner négocier. Mais vous comprendrez aisément que si rien n'est fait, les employeurs n'ayant plus d'obligation légale, nous risquons fort de perdre la bataille.

Le projet de loi 7 - Remarques préliminaires

Nous voici donc aujourd'hui devant la présente commission parlementaire à avoir l'impression de revivre un éternel recommencement. Car force est de constater que notre message ne passe pas. Et même si nous devons dire que le projet de loi 7 constitue un pas dans la bonne direction, il est bien trop timide et ne corrige en rien les nombreuses lacunes contenues à la réforme du régime forestier. Et nous nous en expliquons de manière détaillée dans la prochaine partie de notre document.

MODIFICATIONS AU CODE DU TRAVAIL

Définition actuelle du Code du travail

Article 1 n)

« exploitation forestière » : la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement, le flottage, le chargement et le transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt;

Notre proposition est la suivante :

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Article 1 n) :

« Exploitation forestière » : l'exploitation forestière comprend toute activité d'aménagement forestier reliée à l'abattage et à la récolte de bois, sans égard à leur destination, ce qui comprend sans limiter la généralité de ce qui précède, la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement, le chargement et le transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt;

Elle comprend également toute activité reliée à l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures y compris les chemins multi usages, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente et toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

COMMENTAIRES :

La définition du Code du travail doit être modifiée et élargie pour l'adapter à la nouvelle réalité. C'était d'ailleurs la recommandation 6.19 du rapport Coulombe en 2004

La définition proposée a été divisée en deux alinéas.

En plus de faciliter le travail de la CRT dans la détermination d'une unité de négociation à l'occasion d'une accréditation syndicale dans le secteur forestier, le premier alinéa sert également à l'application de la présomption d'employeur de l'article 111.23 du projet de loi. Cet alinéa reprend la définition actuelle du Code du travail avec les adaptations nécessaires pour harmoniser celle-ci avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Le deuxième alinéa reprend la définition d'exploitation forestière de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Cet alinéa assure ainsi l'harmonisation complète de cette loi avec le Code du travail. Il permet à la CRT d'en tenir compte dans la détermination d'une unité de négociation appropriée. Même si la présomption d'employeur ne s'applique à ce deuxième alinéa, la définition facilite le travail de la CRT et permet à une association de salariés d'être accréditée pour représenter des salariés qui effectue des travaux autre que ceux qui sont définis dans le premier alinéa.

C'est ainsi que cela fonctionne actuellement pour les salariés qui effectuent le transport routier du bois. Ceux-ci ne sont pas visés par la présomption d'employeur. Toutefois, ces salariés peuvent se retrouver dans la même unité de négociation que les salariés à qui la présomption d'employeur s'applique lorsque le syndicat jouit du caractère représentatif.

ARTICLE 111.23 Proposition de la ministre dans le projet de loi 7

« Dispositions particulières applicables aux exploitations forestières

« 111.23. L'exploitant forestier est, pour les fins des chapitres II et III, réputé employeur de tous les salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'il a achetés sur pied en application de sa garantie d'approvisionnement ou, s'il s'agit d'un producteur forestier qui alimente une usine de transformation de bois à partir d'une forêt privée, de tous les salariés affectés à l'exploitation forestière de cette forêt privée.

Malgré le premier alinéa, lorsque plusieurs bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement doivent conclure une convention d'intégration en vertu des dispositions de l'article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ils doivent déterminer, par entente et dans le délai que fixe le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour faire la preuve de l'existence de cette convention d'intégration, le ou les employeurs réputés, pour les fins des chapitres II et III, des salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'ils ont achetés sur pied en application de leurs garanties respectives pour les secteurs d'intervention visés par cette convention d'intégration. Ils peuvent, à cette fin, faire une répartition des

responsabilités en fonction de secteurs d'intervention particuliers ou des activités d'exploitation forestière dont ils assument la responsabilité, pourvu que tout salarié puisse identifier son employeur réputé. Dans tous les cas, l'employeur réputé peut être l'un des bénéficiaires désignés pour réaliser la récolte, un regroupement de certains ou l'ensemble des bénéficiaires concernés ou une association d'employeurs.

L'entente visée au deuxième alinéa est transmise dans le même délai au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au ministre du Travail et à la Commission. En cas de défaut par les bénéficiaires de conclure une telle entente et d'en transmettre copie dans les délais prévus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en avise le ministre du Travail qui soumet alors la question à la Commission, afin qu'elle désigne l'employeur réputé après avoir permis aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs observations selon la procédure qu'elle indique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'exploitant forestier ne réalise pas lui-même la récolte du bois acheté sur pied, en application des dispositions de l'article 103.5 ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Il ne s'applique pas non plus aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière.

COMMENTAIRES

En vertu de cette nouvelle disposition, l'employeur présumé peut être soit l'exploitant lui-même, soit celui ou ceux que les bénéficiaires désignent lorsqu'ils doivent conclure une convention d'intégration.

Il pourra donc y avoir plusieurs exploitants forestiers sur un même secteur d'intervention. Malheureusement, cela est susceptible de compliquer l'identité de l'employeur des salariés. Pour pallier à cette éventualité, le projet de loi stipule que le salarié doit être en mesure de pouvoir identifier son employeur réputé. Mais comment cela pourra-t-il se faire si la convention d'intégration est mal écrite ou nébuleuse ? Quelle est la sanction applicable le cas échéant ? La convention d'intégration est-elle nulle et sans effet ? Qui sera chargé de s'assurer que la convention est suffisamment claire ?

La loi se limite à prévoir ce qui peut être fait si la convention fait défaut de prévoir l'employeur réputé. Cela n'est pas suffisant. La loi doit prévoir davantage que le simple défaut de conclure une entente sur l'identité des employeurs réputés.

La loi doit donc prévoir un mécanisme de résolution de tout problème qui résulte de la convention d'intégration et qui se trouve relié à l'identité de l'employeur.

Par ailleurs, nous proposons ce qui suit à l'égard des autres aspects de l'article 111.23 du projet de loi :

Proposition :

« 111.23 » :

L'exploitant forestier est, pour les fins des chapitres II et III, réputé employeur de tous les salariés affectés à l'exploitation forestière selon l'alinéa 1 de l'article 1 n) sauf ceux qui sont employés au transport routier du bois, à l'égard des volumes de bois qu'il a achetés sur pied en application de sa garantie d'approvisionnement **ou des volumes de bois qu'il récolte en application d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 73 ou en vertu de l'article 86.1, de l'article 103.5, du paragraphe 2 du troisième de l'article 103.7 ou de l'article 344 ou, s'il s'agit d'un producteur forestier qui alimente une usine de transformation de bois à partir d'une forêt privée, de tous les salariés affectés à l'exploitation de cette forêt privée.**

Alinéa 2 : OK

Alinéa 3 : OK

Alinéa 4 : Le présent article ne s'applique pas aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière.

COMMENTAIRES

Les amendements proposés ci-haut visent essentiellement à ajouter les autres situations qui sont prévues dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier relativement à l'approvisionnement d'une usine de transformation.

LA CONCESSION D'ENTREPRISE

Proposition de la ministre dans le projet de loi 7

« 111.24. Le changement d'employeur réputé par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission prévues par l'article 111.23 constitue une concession partielle d'entreprise et emporte application des deux premiers alinéas de l'article 45.

L'article 45.2 ne s'applique pas à une telle concession. Toutefois, la convention qui n'est pas expirée lors de la prise d'effet de la concession en application du premier alinéa expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 24 mois après la date de la concession.

COMMENTAIRES :

L'article 111.24 assure les droits de succession en cas de changement d'employeur réputé par effet d'une entente ou d'une décision de la CRT.

Il s'agit là d'une disposition importante que réclamaient les syndicats. Nous ne pouvons faire autrement qu'être d'accord avec l'objectif poursuivi et la rédaction de cette disposition. Il faut donc se réjouir que l'article 45.2 du Code du travail soit écarté de même que le troisième alinéa de l'article 45 du même Code. Il est d'ailleurs capital que ces dispositions soient écartées.

Il est tout de même dommage que la ministre n'ait pas la même détermination lorsque le même employeur obtient des modifications à ses garanties d'approvisionnement qui entraînent la fermeture d'une usine de transformation (affaire Tembec).

À notre avis, l'article 111.24 du projet de loi doit cependant être modifié afin de prendre en compte d'autres situations qui devraient donner lieu à son application.

Notre proposition est donc la suivante :

« 111.24 » Le changement d'employeur réputé par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission prévues par l'article 111.23, **d'une décision du ministre en application de l'article 103.5 ou du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 103.7** constitue une concession partielle d'entreprise et emporte application des deux premiers alinéas de l'article 45.

Alinéa 2 : OK

Alinéa 3 : OK

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

Proposition de la ministre dans le projet de loi 7

8. Les articles 62, 63 et 64 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 62. Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant les certificats reconnus par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention de tels certificats. Elles peuvent aussi être réalisées sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise qui détient les certificats requis ou qui est inscrite à un programme pour l'obtention de ces certificats.

Les contrats conclus avec les entreprises d'aménagement peuvent couvrir, en plus des activités d'aménagement forestier à réaliser, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport des bois. Certaines activités d'aménagement forestier planifiées peuvent également être réalisées par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou par un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, dans les conditions prévues par la présente loi, s'ils détiennent les certificats reconnus par le ministre ou s'ils sont inscrits à un programme pour l'obtention de tels certificats.

COMMENTAIRES :

Ainsi que le fait voir l'article 62 modifié par le projet de loi, certaines activités d'aménagement peuvent être effectuées par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ou par un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'alimenter une usine de transformation du bois.

La modification que nous proposons à cette nouvelle disposition vise à s'assurer que la récolte des bois qui sont situés sur un territoire visé par la garantie d'approvisionnement soit effectuée par les travailleurs forestiers qui réalisent la récolte des bois sur le ce territoire d'autant plus qu'ils sont déjà certifiés.

Les travailleurs forestiers sont déjà affectés de manière importante par les coupures de postes qui résultent des dispositions de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire forestier. (baisse de la possibilité forestière, etc.)

Il serait indécent que ces travailleurs voient atterrir sur les territoires où ils exécutent leur travail, des travailleurs non syndiqués qui viennent essentiellement accomplir les mêmes activités qu'eux. Cela risque de perturber le climat de travail et d'entraîner des conflits qui n'ont pas leur raison d'être.

Le territoire sur lequel s'exerce la récolte des bois est comparable à un établissement dans le monde industriel. Il ne viendrait à l'idée de personne que la production dans une usine soit effectuée par des salariés syndiqués qui travaillent côte à côte avec des salariés qui ne le sont pas et qui exécutent le même travail.

Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi en forêt sur un territoire qui sert à l'approvisionnement d'une usine de transformation.

Notre proposition est donc la suivante :

Article 62 : Ajout d'un 4^e alinéa

« À l'exclusion de quiconque, la récolte des bois en application du paragraphe 6.1 de l'article 73 est confiée à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lorsque les bois sont situés sur le territoire visé par ladite garantie d'approvisionnement.

Proposition de la ministre dans le projet de loi 7

« 86.2. Seuls sont admissibles à l'obtention d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois les personnes morales ou les organismes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et ne sont pas liés, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à un titulaire d'un tel permis

COMMENTAIRES

Les commentaires présentés dans le cadre de l'article 62 et qui se retrouvent plus haut sont les mêmes. Ils servent à expliquer la position du SCEP-FTQ à l'égard des amendements proposés dans le cadre de l'article 86.2 ci-haut mentionné.

Notre proposition est donc la suivante :

Article 86.2 : Ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa

« Malgré le premier alinéa du présent article, un titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui détient une garantie d'approvisionnement accordée en vertu de l'article 88 est seul à être admissible à l'obtention d'un permis pour la récolte de bois délivré en vertu de l'article 86.1 lorsque les bois sont situés sur le territoire visé par ladite garantie d'approvisionnement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La disposition qui suit sert à assurer la transition entre la Loi sur les Forêts et la nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Elle vise donc à garantir la protection de l'accréditation et de la convention collective malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Proposition de la ministre dans le projet de loi 7

71. Toute garantie d'approvisionnement consentie en application de l'article 338 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier consenti en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) entraîne le maintien de l'association accréditée et de la convention collective en vigueur le 1er avril 2013.

La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application du présent article et, le cas échéant, à

l'application des articles 111.23 et 111.24 du Code du travail (chapitre C-27) qui en découle.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

COMMENTAIRES

Lors de son adoption en 1986, la Loi sur les Forêts prévoyait ce qui suit :

256. Une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) à une association de salariés à l'égard d'un employeur exerçant une exploitation forestière sur un territoire déterminé, et une convention collective conclue en vertu de ce code continuent d'avoir effet entre ces parties sur le territoire modifié ou le nouveau territoire sur lequel s'exercera dorénavant l'exploitation forestière suite à la prise d'effet d'un premier contrat d'approvisionnement et d'aménagement ou à l'obtention d'un premier permis d'intervention visé à l'article 85.

La Commission des relations du travail instituée par le Code du travail peut rendre toute ordonnance appropriée pour constater l'application du premier alinéa ou régler une difficulté qui en résulte.

La formulation de l'article 256 de la Loi sur les Forêts est préférable, selon nous à celle de l'article 71 telle que celui-ci est proposé par la ministre.

Ce que l'on veut protéger et ce qui doit être protégé, ce n'est pas l'association accréditée mais l'accréditation accordée à cette association. Ensuite, la protection de la convention collective doit suivre. Dans sa rédaction, l'article 71 ne fait que protéger l'association et non l'accréditation.

Ensuite, il est pour le moins surprenant que ce soit une garantie d'approvisionnement qui entraîne la protection de l'accréditation et de la convention collective. En toute logique, ce qu'il faut plutôt envisager, c'est que dans les cas où une garantie d'approvisionnement est accordée ou consentie, celle-ci n'ait pas pour effet d'entraîner la désuétude de l'accréditation et de la convention collective. Le projet de loi la confond la cause et l'effet de celle-ci. Il semble donc que ce ne soit qu'un simple problème de rédaction.

Voilà pourquoi, l'article 256 de la Loi sur les forêts, dans ses dispositions transitoires, stipulait que l'accréditation et la convention collective continuent d'avoir effet lorsqu'une garantie d'approvisionnement est consentie.

La disposition prévoyait également que cette accréditation se voit maintenue autant à l'égard du territoire modifié qu'à l'égard du nouveau territoire. Le projet de loi 7 est totalement silencieux sur la question du territoire. Ce silence est susceptible de comporter des problèmes d'interprétation.

Notre proposition est donc la suivante :

Article 71 : « Une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) à une association de salariés à l'égard d'un employeur exerçant une exploitation forestière sur un territoire déterminé, et une convention collective conclue en vertu de ce code qui est en vigueur le 1^{er} avril 2013 continuent d'avoir effet entre ces parties sur le territoire modifié ou le nouveau territoire sur lequel s'exercera dorénavant l'exploitation forestière suite à une garantie d'approvisionnement consentie en application de l'article 338 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier consenti en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).

La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application du présent article et, le cas échéant, à l'application des articles 111.23 et 111.24 du Code du travail (chapitre C-27) et rendre toute ordonnance appropriée.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conclusion

Après plus de 4 ans de consultations, un gouvernement, xièmes ministres, nous voici encore une fois à devoir signaler les énormes lacunes de cette réforme forestière et des répercussions désastreuses qu'elle engendrera faute de correctifs appropriés. Nous le disions déjà il y a plusieurs années, mais aujourd'hui, nous commençons à manquer cruellement de temps. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, comme nous le suggérons dans une lettre à la ministre des Ressources naturelles la semaine dernière (onglet 1), nous croyons qu'il serait judicieux de reporter d'un an l'application de certaines des dispositions de la réforme du régime forestier.

Mais au-delà de toutes les récriminations que nous adressons dans ce présent mémoire, nous sommes particulièrement inquiets de constater du peu d'intérêt et de considération qu'un groupe de travailleurs déjà durement malmenés par une industrie en crise et en profonde mutation suscitent auprès des élus.

Pensons-nous nous vraiment que ce sont là les conditions dans lesquelles la forêt sera réellement aménagée de manière durable alors que nous ne sommes même pas en mesure de favoriser

l'embauche de personnel qualifié, leur rétention et le recrutement d'une relève en offrant des conditions de travail attirantes et compétitives pour les jeunes? Il est assez déprimant de constater que jusqu'à maintenant, nous n'avons pas été en mesure d'accorder toute l'importance requise pour la mise en place d'un cadre légal qui permette aux travailleurs et travailleuses - cette **ressource humaine** – de s'assurer d'une accessibilité et d'une stabilité d'emploi ainsi que de conditions de travail avantageuses et sécuritaires.

Le 6 décembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. Lettre adressée le 29 novembre 2012 à la ministre des Ressources naturelles, Martine Ouellet;
2. Lettre adressée le 28 septembre 2012 à la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Agnès Maltais;
3. Rapport du SCEP-FTQ - questionnement du sous-ministre;
4. Proposition syndicale commune relativement à la protection des travailleurs forestiers sur « les problématiques et solutions proposées » en lien avec le projet de loi 57 (15 décembre 2009);
5. Mémoire et commentaires du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ); concernant le projet de loi 57 – Loi sur l'occupation du territoire forestier (septembre 2009);
6. Consensus des partenaires du secteur forestier québécois (octobre 2008);
7. Quatre (4) ententes de réouverture des conventions collectives avec droit de grève et de lock-out en ce qui concerne les trois (3) sujets ci-haut mentionnés avec :
 - Eacom;
 - Produits forestiers Arbec;
 - Produits forestiers Résolu;
 - Tembec;

ONGLET 1



**Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
(FTQ - CTC)**



Renaud Gagné
Vice-président
SCEP-Québec

Transmission par courriel :
ministre@mrmf.gouv.qc.ca

Transmission par télécopieur
Télécopieur : 418 643-4318

Le 29 novembre 2012

Madame Martine Ouellet
Ministre des Ressources naturelles
Gouvernement du Québec
5700, 4e Avenue Ouest
Bureau A 301
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Demande de moratoire sur le nouveau régime forestier

Madame la Ministre,

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ) tient à vous sensibiliser à un enjeu des plus importants pour la sauvegarde des emplois et des conditions de travail des membres qu'il représente dans le secteur de la forêt.

En effet, la prochaine mise en vigueur du nouveau régime forestier et plus spécifiquement, la nouvelle mécanique de mise en marché du bois via des enchères publiques constitue une menace directe pour les emplois de nos membres si le tout est appliqué tel que prévu actuellement.

Selon nos analyses, nous prévoyons que la mise en application du nouveau régime entraînera la perte d'au moins 40% des emplois des opérateurs et entrepreneurs - propriétaires des équipements forestiers - qui sont membres de notre organisation et qui sont présentement couverts par une convention collective. Alors que nous avons de la difficulté à recruter des jeunes dans ces secteurs d'activités névralgiques, ce n'est certes pas en créant davantage de précarité et d'insécurité que nous parviendrons à renouveler et assurer une main-d'œuvre compétente et qualifiée. Ceci est sans compter la pression financière que les entrepreneurs licenciés auront à supporter s'ils deviennent soumissionnaires dans la nouvelle mécanique.

...2



Nous craignons en effet que les grandes entreprises forestières n'ayant pu à devoir conserver ces travailleurs sous leur accréditation (car le bois viendra des enchères) forcent ces derniers à soumissionner s'ils veulent maintenir leur travail, et ce, sans avoir des conditions minimales prévues dans une convention collective. Déjà, ils arrivent à peine dans le contexte actuel de la crise forestière, nous voyons mal comment ils pourront s'en sortir avec des règles plus contraignantes financièrement. Ils vont devoir augmenter les risques en supportant la valeur du bois pour avoir un permis tout en ne sachant pas s'ils pourront le vendre, quand ils pourront le faire et surtout à quel prix.

Afin d'éviter ce chaos dans le monde de la forêt, comme nous l'avons déjà demandé, l'une des solutions qui nous semblent les plus indiquées est de limiter les enchères aux détenteurs de permis de transformation de bois actuels et futurs. Cela forcera les entreprises forestières comme Produits forestiers Résolu à soumissionner leur bois sur pied au lieu de tenter d'exploiter les travailleurs et entrepreneurs affiliés au SCEP.

Mais plus globalement, ce que nous demandons, c'est un moratoire d'un an sur la réduction des garanties d'approvisionnement (de 30 ou 38% selon le cas) - afin d'avoir le temps de procéder aux analyses d'impact que ces nouvelles mesures auront avant de les mettre en application.

Nous tenons à rappeler que nous avons adressé de nombreuses demandes à cet effet à l'administration qui vous a précédé malheureusement sans résultat malgré des engagements à cet égard.

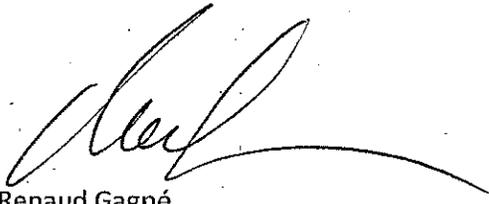
Au surplus du problème que les mises aux enchères d'une partie des bois de la forêt publique soulèvent, nous nous permettons de vous signaler que le vide juridique qui sera engendré par l'application des nouveaux concepts inhérents au régime forestier quant aux accréditations syndicales n'est toujours pas réglé. À cet égard, malgré que nous saluions la tentative de correction que représente le projet de loi 7, celui-ci comporte plusieurs lacunes quant à l'harmonisation avec le Code du travail dont la principale est de vouloir protéger l'association accréditée au lieu de prioriser l'accréditation. En effet, ce qui est le plus important, c'est d'abord l'accréditation de l'association et non l'association accréditée elle-même. Ensuite, la protection de la convention collective doit suivre. Dans sa rédaction actuelle, l'article 71 du projet de loi ne fait que protéger l'association et non l'accréditation.

Ensuite, il est pour le moins surprenant que ce soit une garantie d'approvisionnement qui entraîne la protection de l'accréditation et de la convention collective. En toute logique, ce qu'il faut plutôt envisager, c'est qu'au cas où une garantie d'approvisionnement est accordée ou consentie, celle-ci n'ait pas pour effet d'entraîner la désuétude de l'accréditation et de la convention collective.

Nous nous permettons de proposer le texte de loi qui avait été utilisé, lors d'une précédente réforme, et plus spécifiquement l'article 256 de la Loi sur les Forêts lors de son adoption en 1986 qui stipulait que l'accréditation et la convention collective continuent d'avoir effet lorsqu'une garantie d'approvisionnement est consentie. La disposition prévoyait également que cette accréditation se voit maintenue autant à l'égard du territoire modifié qu'à l'égard du nouveau territoire. Le projet de loi 7 est totalement silencieux sur cette question de territoire. À notre avis, ce silence est susceptible de comporter des problèmes d'interprétation.

À la lumière de ces considérations, nous espérons que vous comprendrez que la meilleure solution dans les circonstances est le recours à un moratoire en reportant l'application de certaines mesures afin de s'assurer que cette réforme engendre de réels effets positifs dans les communautés et pour les travailleurs et travailleuses dont les emplois dépendent de la forêt et de la transformation du bois.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je demeure à votre disposition pour discuter plus amplement du dossier. Dans l'intervalle, je vous prie, madame la ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Renaud Gagné
Vice-président SCEP-Québec

c.c. Michel Arsenault, président de la FTQ
Michel Ouimet vice-président exécutif SCEP-Québec
Représentants syndicaux du SCEP
Conseillers syndicaux FTQ
Sections locales du SCEP secteur papier

ONGLET 2



Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (FTQ - CTC)



Renaud Gagné
Vice-président
SCEP-Québec

Le 28 septembre 2012

Madame Agnès Maltais
Ministre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue St-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Madame la ministre,

Notre syndicat représente les travailleurs et travailleuses du secteur de la forêt et de la transformation du bois. Depuis plusieurs années maintenant, nous sommes intervenus à différentes tables de consultations et auprès des différents ministres de l'Administration précédente afin que des correctifs soient effectués concernant plusieurs problématiques auxquelles nous sommes confrontées en raison de l'adoption de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

En effet, malgré les engagements des différents ministères impliqués de même que l'accord que nous avaient donné plusieurs des principaux intervenants de la forêt, cette loi, à l'instar de l'adoption de la Loi sur les Forêts en 1986, a été adoptée sans comporter de dispositions qui harmonisent celle-ci avec les dispositions du Code du travail.

Ce problème d'absence d'harmonisation a d'ailleurs été dénoncé clairement par trois Commissions d'enquête successives; la Commission Mireault, la Commission Bernier et la Commission Coulombe.

À notre grande déception et malgré plusieurs appels à profiter de l'occasion offerte par l'adoption de la nouvelle Loi pour corriger le tir, cette dernière a été adoptée sans tenir compte des conclusions de ces rapports et de nos demandes.

Cette situation est extrêmement déplorable puisqu'à notre avis, les ressources humaines devraient être considérées à tout le moins comme aussi importantes que les ressources de la forêt, l'une ne pouvant être dissociée de l'autre.

Nous tenons à vous signaler que l'absence d'harmonisation (entre la Loi sur les forêts et le Code du travail en 1986) a entraîné, au fil des années, la désyndicalisation des travailleurs de la forêt dans ce qu'il est convenu d'appeler leurs fonctions traditionnelles. Et nous avons par ailleurs assisté à l'exclusion d'une grande partie de ceux-ci dans des fonctions plus contemporaines, telles les activités reliées à la sylviculture. Conséquemment, ce sont leurs conditions de travail qui se sont fortement détériorées tout comme la stabilité des emplois.

Pour plus de précision, notez que le taux de désyndicalisation est passé de 78 % à 28% entre 1986, date de l'adoption de la Loi sur les forêts et 2009, c'est tout dire.

...2



L'absence d'harmonisation et les problèmes qui en ont résulté depuis 1986 ont aussi été reconnus par tous les partenaires du Comité de travail du régime forestier qui en sont même arrivés à un consensus sur les objectifs qui devaient être fixés et atteints dont notamment celui-ci : « s'assurer que l'atteinte de chacun des objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalise dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, au maintien de celle-ci et de tous les droits en découlant. » (voir document du 31 octobre 2009 page 7 et document du mois de mai 2009)

Pour comprendre les problèmes qui découlent de l'absence d'harmonisation entre la nouvelle loi et le Code du travail, il suffit de se rappeler que le tout découle de la façon de faire à laquelle on a généralement recours dans l'exploitation de la forêt. Celle-ci est en effet systématiquement et de manière généralisée reliée au recours à la sous-traitance sous toutes ses formes et aux changements d'employeur qui surviennent fréquemment.

À l'origine du Code du travail, le législateur en était pleinement conscient puisqu'il a créé une présomption d'employeur qui n'est applicable qu'au seul secteur forestier. En 1964, le régime des concessions était relativement stable. L'application de la présomption d'employeur pouvait donc suffire à régler la plupart des problèmes.

La façon de faire dans l'exploitation de la forêt, c'est-à-dire le recours systématique à la sous-traitance et les changements d'employeurs, de même que l'abolition du régime des concessions forestières (en 1986) sans faire d'harmonisation au Code du travail n'a fait qu'amplifier la problématique. Et aujourd'hui non seulement, le nouveau régime ne comporte aucune solution à ce chapitre, mais il est certain qu'il entraînera à lui seul une nouvelle amplification des problèmes dénoncés par les commissions Mireault, Bernier et Coulombe.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'intervenir afin que les éléments suivants soient corrigés au plus tôt par voie législative ou autrement lorsque requis:

- 1- La nécessité d'avoir dans la loi et dans le Code du travail, une seule et même définition d'exploitation forestière et d'exploitant forestier, puisqu'aux fins de la syndicalisation, les deux définitions sont liées l'une à l'autre;
- 2- La définition actuelle relative à l'**exploitation forestière** est désuète parce qu'elle ne tient pas compte de l'importance des travaux préparatoires à l'exploitation forestière (situation dénoncée dans le rapport Coulombe dans le paragraphe 6.19), de l'entretien des infrastructures, des cuisines et des activités propres à un campement forestier, du transport routier et des activités reliées à la sylviculture;
- 3- La définition actuelle d'**exploitant forestier** est désuète parce qu'elle exclut les coopératives de son application;
- 4- La nécessité d'assurer la protection des droits de succession qui découlent des articles 39 et 45 du Code du travail en raison des nombreux changements d'employeurs qui surviennent. Dans l'état actuel de la législation, la désyndicalisation des travailleurs et travailleuses se poursuivra entraînant la régression de leurs conditions de travail de même que la perte de leur emploi, notamment dans les usines de transformation;

- 5- La nécessité de reconnaître en conséquence le lien juridique entre les garanties d'approvisionnement et la notion d'entreprise, puisque les garanties d'approvisionnement sont associées à des points de repère névralgiques dans la reconnaissance d'une entreprise forestière, autant en forêt qu'en usine (1^{re} transformation), ces points étant eux-mêmes constitués des éléments suivants : les volumes applicables, le territoire où les activités devraient se dérouler et la destination des bois;
- 6- La nécessité de suspendre la mise en application des nouveaux concepts comme la mise en marché des bois (vente libre), les forêts de proximité, les projets pilotes, la création de nouveaux droits comme les contrats d'aménagement (CAM), l'achat ponctuel de garanties d'approvisionnement et les modifications au territoire pour toutes autres raisons avant d'avoir commandé et obtenu un rapport indépendant qui mesure les effets de ces nouveaux concepts sur la syndicalisation des travailleurs, sur la création de situations instables, sur la détérioration des conditions de travail et sur l'absence de droits de succession.

La mise en application du nouveau régime forestier se faisant à compter du 1^{er} avril 2013, vous comprendrez qu'il y a urgence d'agir et de prendre des décisions dans ce dossier qui traîne déjà depuis trop longtemps.

Dans l'espoir d'une réponse positive, je demeure disponible pour répondre à toutes vos questions sur ce dossier. Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vice-président SCEP-Québec,



Renaud Gagné

- P.J. : 1 - Révision du régime forestier – 30 octobre 2008
2 – Proposition syndicale commune relativement à la protection des travailleurs forestiers - 15 déc 2009
3 – Rapport du SCEP-FTQ

c.c. Mme Martine Ouellet, ministre des Ressources naturelles
M. Gilles Chapadeau, député Rouyn-Noranda/Témiscamingue
et adjoint parlementaire à la ministre du Travail
M. Michel Arsenault, président de la FTQ
M. Michel Ouimet, vice-président exécutif SCEP-Québec
Personnel et les sections locales du secteur forestier

ONGLET 3

RAPPORT DU SCEP-FTQ

1- Préambule

Le projet de loi 57, à l'instar de la Loi sur les Forêts, a été déposé sans comporter de dispositions qui harmonisent la nouvelle loi avec les dispositions du Code du travail.

Ce problème, l'absence d'harmonisation, a pourtant été dénoncé clairement par trois Commissions d'enquête successives, la Commission Mireault, la Commission Bernier et la Commission Coulombe.

Mais, plutôt que de profiter de l'occasion offerte par l'adoption de la nouvelle loi pour corriger le tir, on s'apprête à adopter celle-ci de la même façon qu'on l'a fait à l'époque de l'adoption de la Loi sur les Forêts.

Pourtant, les ressources humaines devraient être considérées à tout le moins aussi importantes que les ressources de la forêt, l'une ne pouvant être dissociée de l'autre.

Ce problème majeur, l'absence d'harmonisation, a entraîné, au fil des années, la désyndicalisation des travailleurs de la forêt dans ce qu'il est convenu d'appeler leurs fonctions traditionnelles, l'exclusion d'une grande partie de ceux-ci dans des fonctions plus contemporaines, telles les activités reliées à la sylviculture, et la régression correspondante de leurs conditions de travail.

En ce qui concerne la désyndicalisation, le SCEP-FTQ déplore que le taux de syndicalisation soit passé de 78 % à 28% entre 1986, date de l'adoption de la Loi sur les forêts et 2009.

L'absence d'harmonisation et les problèmes qui en ont résulté depuis 1986 ont été reconnus par tous les partenaires du Comité de travail du régime forestier qui en sont même arrivés à un consensus sur les objectifs qui devaient être fixés et atteints dont notamment celui-ci : « s'assurer que l'atteinte de chacun des objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalise dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, au maintien de celle-ci et de tous les droits en découlant. » (voir document du 31 octobre 2009 page 7 et document du mois de mai 2009)

Pour comprendre les problèmes qui découlent de l'absence d'harmonisation entre le projet de loi 57 et le Code du travail, il suffit de se rappeler que le tout découle de la

façon de faire à laquelle on a généralement recours dans l'exploitation de la forêt. Celle-ci est en effet systématiquement et de manière généralisée reliée au recours à la sous-traitance sous toutes ses formes et aux changements d'employeur qui surviennent fréquemment.

À l'origine du Code du travail, le législateur en était pleinement conscient puisqu'il a créé une présomption d'employeur qui n'est applicable qu'au seul secteur forestier. Mais en 1964, le régime des concessions était relativement stable. L'application de la présomption d'employeur pouvait suffire à régler la plupart des problèmes.

La façon de faire dans l'exploitation de la forêt, c'est-à-dire le recours systématique à la sous-traitance et les changements d'employeurs, de même que l'abolition du régime des concessions forestières n'a fait qu'amplifier la problématique. Non seulement, le projet de loi 57 ne comporte aucune solution à ce chapitre mais il est certain qu'il entraînera à lui-seul une amplification des problèmes dénoncés par les commissions Mireault, Bernier et Coulombe.

Ces problèmes se présentent comme suit :

- 1- Une définition d'exploitation forestière et d'exploitant forestier différente alors qu'aux fins de la syndicalisation, les deux définitions sont liées l'une à l'autre;
- 2- Une définition d'exploitation forestière désuète qui entre autre chose ne tient pas compte de l'importance des travaux préparatoires à l'exploitation forestière (situation dénoncée dans le rapport Coulombe dans le paragraphe 6.19), de l'entretien des infrastructures, des cuisines et des activités propres à un campement forestier, du transport routier et des activités reliées à la sylviculture;
- 3- Une définition d'exploitant forestier désuète qui exclut les coopératives de son application;
- 4- Des changements d'employeurs qui surviennent fréquemment sans que les droits de succession qui découlent des articles 39 et 45 du Code du travail ne soient applicables;
- 5- Une rupture du lien juridique entre les CAAFS et les garanties d'approvisionnement, qui entraîne la disparition de points de repères névralgiques comme les volumes applicables, le territoire où les activités devraient se dérouler et la destination des bois et qui fait abstraction des coûts associés au déplacement des activités à l'intérieur du territoire et aux distances à parcourir qui en résultent, des difficultés pour les travailleurs de se déplacer en conséquence pour conserver leur emploi et

des pertes d'emploi pouvant résulter, dans les usines de transformation, du transfert des garanties d'approvisionnement d'une usine à l'autre;

- 6- L'introduction de nouveaux concepts comme la mise en marché des bois (vente libre), les forêts de proximité, les projets pilotés, la création de nouveaux droits comme les contrats d'aménagement (CAM), l'achat ponctuel de garanties d'approvisionnement, les modifications au territoire pour toutes autres raisons, le tout sans mesurer leurs effets certains sur la syndicalisation des travailleurs, en raison de la création de situations instables, ou en l'absence de droits de succession;

Chapitre II

- 1- Problème relié à la définition d'exploitation forestière

La définition de l'article 4 du projet de loi 57 ressemble à la définition d'exploitation forestière de l'article 3 de la loi sur les forêts.

Cette définition est toutefois, dans les deux cas, largement différente de la définition d'exploitation forestière du Code du travail qui date de 1964. Cela nécessite de toute évidence que des amendements soient apportés au Code du travail afin de pallier à cette absence d'harmonisation.

De plus, la définition du Code du travail ne comporte pas les travaux préparatoires à l'exploitation forestière. Cette constatation a fait l'objet de nombreuses recommandations que l'on retrouve notamment dans les rapports des commissions d'enquête Mireault, Bernier et Coulombe.

L'article 264 du projet soumis par les trois centrales rencontre les objectifs visés ici.

- 2- La définition d'exploitant forestier

La définition d'exploitant forestier qui apparaît dans le Code du travail n'est utile que dans la mesure où la présomption d'employeur qui en découle demeure.

Cela dit, cette définition est en lien direct avec la définition d'exploitation forestière. Les deux définitions sont donc liées l'une à l'autre de manière inextricable. Il est donc essentiel que cette définition soit elle aussi en harmonie avec le projet de loi 57 tout comme la définition d'exploitation forestière.

Par ailleurs, la proposition syndicale fait une distinction entre deux catégories d'exploitant forestier aux fins de la détermination des unités appropriées : ceux qui

réalisent des travaux d'approvisionnement et d'aménagement autres que des travaux de sylviculture et ceux qui réalisent des travaux de sylviculture.

3- La présomption d'employeur

La présomption d'employeur est un concept propre au secteur forestier. Ce concept, qui existe depuis au moins 1964, avait été rendu nécessaire en raison de la façon de faire et d'exploiter une entreprise forestière par le recours systématique et généralisé à la sous-traitance et à des entrepreneurs multiples qui rendait difficile, voire impossible, l'identification de l'employeur réel tout en créant des situations d'instabilité en raison de leur remplacement perpétuel.

Sans cette présomption, la syndicalisation des travailleurs s'avéraient pour ainsi dire virtuellement impossible à réaliser en raison de la multiplicité des employeurs virtuels et des changements nombreux qui survenaient chez les sous-traitants ou les différents entrepreneurs auxquels les exploitants forestiers avaient recours. Cette dimension particulière s'amplifie considérablement par le fait que le propriétaire d'un équipement, qu'il s'agisse d'une abbatteuse, d'un transporteur, d'une débusqueuse ou de tout autre équipement embauche lui-même les salariés qui vont opérer cet équipement générant ainsi un effet multiplicateur dans le nombre des petites entreprises susceptibles d'être considérées comme constituant un employeur au sens du Code du travail.

Il n'est pas rare de constater que dans une aire d'exploitation, on peut retrouver plusieurs dizaines de petites entreprises comme par exemple c'est le cas de la scierie SDO qui recours à 34 petites entreprises pour faire la récolte et le transport du bois au chemin principal.

La situation qui vient d'être décrite était-elle différente lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les forêts en 1986? Cette situation a-t-elle évoluée depuis ce temps ?

La réponse à ces deux questions est négative. La présomption d'employeur est toujours aussi nécessaire aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1964 parce que les façons de faire n'ont pas changé. Le recours à la sous-traitance et aux entreprises multiples, petites, moyennes ou grandes, constituent encore aujourd'hui la façon d'opérer une entreprise forestière. En réalité, les exploitants forestiers ont amplifié cette façon de faire en procédant à la vente de leurs équipements à leurs salariés qui sont devenus ainsi autant de petits entrepreneurs.

Cela rend extrêmement difficile voire impossible de déterminer l'employeur réel aux fins de l'accréditation syndicale.

Par ailleurs, si l'exclusion des coopératives de l'application de cette présomption pouvait se justifier à une certaine époque, il n'y a rien aujourd'hui qui peut le justifier. Cette exclusion est devenue désuète et crée à l'égard des coopératives une distinction par rapport aux autres catégories de sous-traitants qui n'a pas sa raison d'être et qui constitue une forme de restriction inexplicable à l'égard de l'exercice du droit d'association lorsque celui-ci est globalement envisagé dans le cadre du secteur forestier. En outre, comme les coopératives pourront elles-mêmes détenir des garanties d'approvisionnement au même titre que toute autre genre d'entreprise, la distinction actuelle ne peut que générer des disparités autant inexplicables qu'inacceptables.

La présomption d'employeur s'avère encore d'autant nécessaire que les activités reliées à la sylviculture, qui font nécessairement partie des activités régulières et essentielles à l'exploitation de la forêt, sont exercées par des petites entreprises qui agissent la plupart du temps à titre de sous-traitants. Tel est le cas par exemple du groupe forestier CFOR qui est responsable de l'exécution de travaux sylvicoles en Abitibi et qui a recours à plus de trois sous-traitants dont notamment CFNO, ABIFOR et ABITIBIWinni.

Entre 2001 et 2009, la section locale 3001 du SCEP-FTQ qui détenait environ quatorze accréditations dans le secteur de la sylviculture n'en conserve plus qu'une seule, tous les entrepreneurs ayant cessé de faire affaires depuis ce temps. Si la présomption d'employeur s'était appliquée à cette époque aux susdites entreprises, la désyndicalisation des travailleurs aurait pu être évitée.

L'une des questions soulevées consistait à se demander si la certification des entreprises avait pour effet de stabiliser la situation au point de rendre inutile l'application de la présomption dans le secteur de la sylviculture. La réponse est évidente. La certification n'empêchera aucunement le recours à la sous-traitance des entreprises certifiées, ce qui est susceptible de restreindre l'exercice du droit d'association comme dans le cas des bénéficiaires de garanties d'approvisionnement.

Le consensus auquel est parvenu le comité du régime forestier reprend à son compte la proposition syndicale dans le maintien et l'application de la présomption d'employeur. (Voir document du 30-10-08, page 17 sous-paragraphe 3.2)

Cette proposition se retrouve dans l'article 265 du projet des trois centrales syndicales.

La proposition syndicale relative à la présomption d'employeur s'applique sans égard à l'endroit où les travaux se réalisent.

En ce qui concerne l'article 267 du projet de loi 57, celui-ci propose une modification à la définition d'exploitant forestier et à la présomption d'employeur qui en découle qui s'avère tout à fait insuffisante et incomplète dans le contexte d'un projet de loi qui a pour effet de réduire les volumes de bois attribués aux différents exploitants forestiers sous le régime de la loi présentement en vigueur, dans des proportions importantes de l'ordre d'au moins 25%.

4- Le problème relié à l'identification de l'employeur

Il convient de souligner que dans les cas où on retrouvera plusieurs exploitants forestiers dans une unité d'aménagement forestier qui effectuent des travaux dans le cadre de leur garantie d'approvisionnement, ceux-ci devront désigner celui qui sera chargé de la réalisation des travaux (article 64 du projet de loi 57). C'est ce bénéficiaire désigné qui deviendra l'employeur dans l'application de la présomption.

L'un des problèmes importants que les syndicats ont vécu dans le cadre de la loi sur les forêts résulte du changement qui pouvait survenir dans la désignation du mandataire que l'on appelle dans le projet de loi 57 le bénéficiaire désigné.

Lorsque le mandataire désigné était remplacé par un autre bénéficiaire qui devenait le nouveau mandataire désigné, cela avait pour effet de mettre fin à l'accréditation et à la convention collective puisque les droits de succession qui résultent de l'article 45 du Code du travail sont inapplicables en l'absence de lien de droit entre l'ancien et le nouveau mandataire.

Voilà pourquoi, la proposition syndicale, dans l'article 265 du projet des trois centrales vient corriger le tir en prévoyant que les droits de succession s'appliquent en pareil cas.

5- Les droits de succession

Afin de maintenir les droits qui résultent de l'accréditation malgré l'entrée en vigueur du projet de loi 57, le projet syndical a prévu l'introduction d'un nouvel article dans le chapitre des dispositions transitoires sous l'article 351.

Une partie importante du projet des trois centrales syndicales consiste également à combler le vide immense qui, dans le cadre de la loi sur les forêts, résultait de l'inapplication des articles 39 ou 45 du Code du travail lorsqu'il y avait transfert des garanties d'approvisionnement, par résiliation ou par modification des contrats d'approvisionnement.

Le cas Tembec à LaSarre en est l'illustration la plus frappante et plusieurs autres dont le sort est présentement pendant devant la CRT.

Pour pallier à cette situation invraisemblable, et pour combler ce vide autant dans le cadre des opérations forestières que dans le cadre des opérations d'une usine de transformation, le projet syndical a prévu d'ajouter dans le projet de loi 57 l'article 266 qui modifie le Code du travail en y ajoutant les articles 2.1 et 2.2 a), b) c) et d) et qui prévoit la règle susceptible d'être appliquée dans la détermination des droits des salariés.

Le projet syndical prévoit également le règlement des causes qui sont présentement pendantes devant les tribunaux à ce chapitre. Il s'agit de l'article 352 dans le cadre du chapitre sur les dispositions transitoires.

La proposition syndicale a fait l'objet du consensus des partenaires du projet forestier dans le document du 29 juillet 2009 déposé entre les mains de la ministre Madame Normandeau.

6- L'accréditation des salariés visés par l'élargissement de la définition d'exploitation forestière

L'élargissement de la définition d'exploitation forestière ne doit pas devenir un prétexte à la balcanisation des unités de négociation.

C'est pourtant ce qui est susceptible de se produire si l'élargissement de cette définition, pourtant nécessaire, est accepté.

En effet, la syndicalisation des salariés qui ne sont pas actuellement visés par une accréditation syndicale et qui exécutent des travaux reliés à l'exploitation forestière dans sa partie élargie, pourra se faire en tout temps lorsque ces salariés sont en situation de champs libre. Toutefois, cette syndicalisation donnera lieu à la création d'une autre unité de négociation et donc d'une autre convention collective.

Pour éviter cette balcanisation, les parties devront éventuellement s'adresser à la CRT et demander la fusion des accréditations existantes. Une procédure qui deviendra inutile si la proposition syndicale que l'on retrouve dans le nouvel article 2.3 du Code du travail introduit par l'article 266 était acceptée.

ONGLET 4

2

Proposition syndicale commune relativement à la protection
des travailleurs forestiers sur « les problématiques et solutions
proposées » en lien avec le projet de loi 57

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ),

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
(SCEP),

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD),

La Confédération des syndicats nationaux (CSN).



Le 15 décembre 2009

Monsieur Normand Pelletier
Sous-ministre du Travail
200, chemin Ste-Foy
5^e étage
Québec (Québec)

Monsieur le Sous-ministre,

Veillez trouver ci-joint la réponse syndicale au « *canevas de document : problématiques et solutions proposées* » en lien avec le projet de loi 57.

La réponse est consignée dans deux textes, l'un du SCEP-FTQ, l'autre de la CSN. Les deux textes forment la réponse commune des trois centrales (FTQ, CSN, CSD) au questionnaire du ministère.

Cette réponse est accompagnée d'un amendement au projet syndical qui a fait l'objet d'une entente entre les trois centrales syndicales SCEP-FTQ, CSN et CSD. Cet amendement se retrouve dans l'article 265 et plus particulièrement dans le 4^e alinéa du nouvel article 2 du Code du travail.

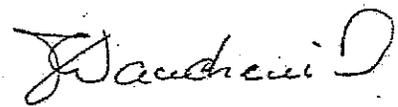
Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.



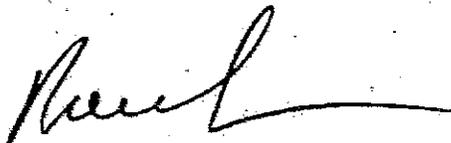
René Roy
Secrétaire général FTQ



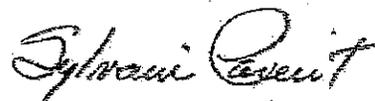
Claudette Carbonneau
Présidente de la CSN



François Vaudreuil
Président de la CSD



Renaud Gagné
Vice-président SCEP-Québec



Sylvain Parent
Président FTQ-CSN

265. L'article 2 du code du travail est remplacé par l'article suivant :

2. Tout exploitant forestier est, pour les fins des chapitres II et III du Code du travail, réputé l'employeur de tous les salariés employés à son exploitation forestière ;

Lorsque dans une unité d'aménagement forestier (UAF) au sens de la loi, il y a plus d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, ceux-ci doivent désigner celui qui sera chargé de la réalisation des travaux ; celui-ci est réputé l'exploitant forestier aux fins du Code du travail ;

Le cas échéant, tout changement dans la désignation de l'exploitant forestier chargé de la réalisation des travaux emporte l'application des articles 45 et 46 du Code du travail.

Toute entreprise, organisme ou personne qui se porte acquéreur en vertu des dispositions de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, soit d'une partie ou de la totalité, de la garantie d'approvisionnement à laquelle un bénéficiaire renonce en application de l'article 98 de ladite loi, soit d'une partie ou de la totalité des volumes de bois vendus en vente libre, est réputé constituer un exploitant forestier au sens du Code du travail.

Dans le cas des salariés qui effectuent des travaux sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, ceux-ci sont réputés constituer un groupe distinct aux fins de la détermination d'une unité de négociation appropriée.

- Problématiques qui existeront en matière de relations de travail dans le secteur forestier, concernant la difficulté pour les travailleurs de ce secteur d'exercer un droit d'association, lorsque le nouveau régime forestier proposé par le projet de loi n° 57 sera mis en place.
- Solutions proposées pour corriger les problématiques identifiées.

Les solutions proposées aux problèmes de syndicalisation dans le secteur forestier sont énoncées dans le projet d'amendement législatif déposé par les trois (3) centrales syndicales le 10 novembre dernier au Comité de travail sur les travailleurs forestiers.

EXPLICATIONS

- *Harmonisation du Code du travail et de la loi n° 57.*
- *Extension du régime d'employeur présumé aux travaux préparatoires et aux travaux sylvicoles.*

Les articles 264 et 265 du Projet syndical modifient les articles 1n), 1o) et 2 du *Code du travail*. Il s'agit de procéder à une véritable harmonisation entre la loi n° 57 et le *Code du travail* de sorte à mettre fin à l'incohérence décrite dans le rapport Bernier :

De plus, au strict plan de la réalité appréhendée par l'une et l'autre définition, on a tôt fait d'en noter l'incohérence. En effet, alors que dans la *Loi sur les forêts*, le législateur montre sa volonté de voir considérer de façon intégrée l'ensemble des activités relatives à l'exploitation et à l'aménagement de la forêt, - la disposition préliminaire de la loi l'exprimant aussi de manière non équivoque -, le *Code du travail* ne tient pas compte de cette volonté d'intégration. Il maintient, aux fins de l'aménagement des rapports collectifs, la distinction qui prévalait antérieurement à la loi de 1986 entre les activités d'exploitation à des fins commerciales et les activités qui ne sont pas directement reliées à la coupe ou qui lui sont postérieures.¹

L'adoption du nouveau régime forestier doit être l'occasion de mettre un terme à l'injustice consistant à ne couvrir, dans un régime adapté, qu'une partie des travailleurs de la forêt laissant les autres aux prises avec un régime général inadéquat compte tenu de la sous-traitance importante en forêt. Les experts du rapport Bernier notent encore :

De façon plus concrète, cela veut dire que, pour les fins de l'exercice du droit d'association et de négociation collective, les salariés affectés à des travaux commerciaux, c'est-à-dire à l'exploitation en tant que telle, bénéficient du régime particulier d'accréditation prévu au *Code du travail*, alors que les salariés réalisant d'autres types de travaux d'aménagement de la forêt, comme prévu dans la *Loi sur les forêts*, y échappent et demeurent assujettis au régime général. Si ces derniers veulent se prévaloir du droit de négocier leurs conditions de travail, ils doivent donc rechercher une accréditation auprès de leur employeur réel, avec les difficultés que cela pose dans ce contexte, marqué par la prédominance du travail fait en sous-traitance.² [Notre souligné]

C'est en effet la prédominance du travail en sous-traitance qui justifie de recourir, en forêt, à la technique de l'employeur présumé. Or, cette réalité confronte autant les travailleurs affectés à la récolte que ceux travaillant en sylviculture. Le nouveau régime introduit par la loi n° 57 ne mettra pas un terme à la sous-traitance en cascade.

¹ Comité de travail interministériel sur les rapports collectifs du travail en milieu forestier, 23 novembre 1999, p. 120.

² *Id.*, p. 120.

Cette sous-traitance entrave la syndicalisation et génère des conditions de travail déplorables pour les travailleurs particulièrement en sylviculture.

Le sous-ministre associé aux Forêts, M. Jacques Robitaille qualifiait ainsi la situation en 1995 :

« Bien que certaines entreprises se comportent en bons citoyens corporatifs, dans bien des cas, les conditions offertes à certains travailleurs forestiers, en particulier les travailleurs sylvicoles, n'ont rien à voir avec la société moderne dans laquelle nous évoluons. »³

Aussi, la technique de l'employeur « présumé » doit-elle non seulement être conservée mais elle doit impérativement s'étendre au secteur de la sylviculture. Le rapport Bernier associait clairement l'exclusion de la sylviculture du régime d'employeur présumé au faible taux de syndicalisation dans ce secteur :

Alors que la *Loi sur les forêts* traduit une intention ferme d'assurer, sous une même autorité, le développement harmonieux de la ressource et donc, celui de l'ensemble des travaux réalisés en forêt, le *Code du travail* assujettit à deux régimes différents les travailleurs affectés à l'exécution de ces travaux. En effet, les règles applicables ne sont pas les mêmes, selon qu'il s'agit de travaux qui se situent au milieu du processus d'aménagement forestier (la récolte) ou bien au début (les travaux préparatoires) ou à la fin (notamment les travaux de régénération, lorsqu'ils sont requis). Les premiers bénéficient d'un régime qui a été conçu pour faciliter l'exercice du droit syndical de négociation, dans un milieu où le nombre d'intervenants en rend parfois difficile l'exercice, en prévoyant le recours à la technique juridique dite de « l'employeur présumé », alors que les seconds n'y ont pas accès, ce qui ne va pas sans conséquence comme on le verra plus loin.

(...)

Dans les faits, cette situation explique, au moins partiellement, le taux de syndicalisation très faible dans le sous-secteur de la sylviculture. En effet, alors que le niveau de l'emploi s'accroît dans ce sous-secteur en expansion, le taux de présence syndicale, calculé sur la base de l'emploi maximal, observé sur une base annuelle, diminue de façon radicale passant de 7,6 % en 1987 à 5,7% en 1996 et à 2,9 % en 1997.

Ces données tendent à confirmer combien le droit d'association paraît plus difficile à exercer selon les règles communes définies au *Code du travail*, dans le contexte où les travaux s'effectuent presque exclusivement en sous-traitance.⁴ [Notre soulignement]

³ Jacques Robitaille : Le régime forestier « Recueil des conférences et textes d'animation », septembre 1995, 75^e Congrès de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

⁴ *Id.* p. 121 et 123.

En 2004, le rapport Coulombe arrivait à la même conclusion : il faut étendre la notion d'exploitation forestière du Code à la sylviculture :

Au fil des ans, on s'est beaucoup penché sur l'organisation du travail en forêt. Entre autres, un examen détaillé de la question a été réalisé par un comité interministériel et des recommandations ont été formulées pour améliorer les rapports collectifs du travail dans l'industrie forestière. Cependant, les principales recommandations touchant les conditions facilitant la syndicalisation des travailleurs forestiers affectés aux travaux sylvicoles, en rapport aux donneurs d'ouvrage en forêts publiques, n'ont pas été mises en oeuvre. Bien qu'il y ait eu certains progrès en matière de syndicalisation des travailleurs sylvicoles ces dernières années, notamment les débroussailliers, et que le Tribunal du Travail vient de reconnaître la légitimité de l'association des travailleurs coopératifs (coopératives forestières), un grand nombre de travailleurs affectés aux travaux d'aménagement autres que la récolte, se voient dans l'impossibilité de se prévaloir du droit de négocier leurs conditions de travail, dans un contexte marqué par la prédominance du travail fait en sous-traitance.⁵ [Notre soulignement]

Recommandation 6.19

Que la définition des termes « exploitation forestière » apparaissant au Code du travail soit élargie de façon à ce qu'elle englobe aussi bien les travaux commerciaux que l'ensemble des travaux non commerciaux, incluant les travaux préparatoires à la récolte ainsi que les travaux sylvicoles liés à la régénération des forêts; et que soit maintenue la technique de présomption pour l'identification de l'entité formellement responsable des travaux d'aménagement qui sera réputée l'employeur de tous les salariés de son exploitation.⁶

Le législateur doit réparer l'injustice commise à l'endroit des travailleurs sylvicoles et c'est là l'un des objets importants des articles 264 et 265 du Projet syndical.

Ces articles assurent aussi que les travaux préparatoires à la récolte soient couverts, ceux-ci ayant artificiellement été exclus de la notion d'exploitation forestière par la jurisprudence du Tribunal du travail et de la CRT. Les dispositions mettent en outre un terme à l'exception concernant les coopératives de travail qui se trouvent assujetties au même régime que les autres exploitants forestiers.

⁵ Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, Décembre 2004, p. 187.

⁶ *Id.*, page 188.

1. PRÉSUMPTION D'EMPLOYEUR

L'employeur réputé au sens de l'article 2 du *Code du travail* serait toujours l'exploitant forestier. C'est donc dire que serait réputé employeur :

- Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, y compris une coopérative, qui exécute ou fait exécuter par d'autres des activités reliées à l'exploitation forestière;
- Tout propriétaire privé, y compris une coopérative, qui exécute ou fait exécuter par d'autres des activités reliées à l'exploitation forestière;
- Toute entreprise d'aménagement, y compris une coopérative, qui exécute ou fait exécuter par d'autres des activités dans le cadre d'un contrat ou d'une entente qu'elle détient et qui lui permet de réaliser des interventions en forêt conformément à la loi n° 57;
- Quiconque se porte acquéreur, soit d'une garantie d'approvisionnement à laquelle renonce un bénéficiaire, soit d'un volume de bois vendu en vente libre (article 2, alinéa 4).

Bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux

Lorsque plusieurs bénéficiaires de garantie d'approvisionnement se trouvent dans une unité d'aménagement forestier, ils doivent désigner celui qui sera chargé de la réalisation des travaux; celui-là sera l'exploitant forestier et donc l'employeur réputé au sens du Code (article 2, alinéa 2).

Notons que la loi n° 57 elle-même prévoit une telle procédure de désignation de bénéficiaire « chargé de la réalisation des travaux » à l'article 64 du projet de loi. Il s'agit donc d'appliquer une procédure similaire aux fins du *Code du travail*.

Le troisième alinéa de l'article 2 précise que tout changement dans la désignation du responsable des travaux emporterait application d'un droit de suite.

2. DROIT DE SUITE

L'article 266 du Projet syndical prévoit l'ajout des articles 2.1 à 2.3 au *Code du travail*. Les dispositions 2.1 et 2.2 concernent le droit de suite (article 39, 45, 46) de l'accréditation dans le régime particulier de la forêt.

Changement d'employeur présumé

L'article 2.1 énonce que tout changement d'exploitant forestier emporte transmission de droits. Cette disposition reprend la recommandation n° 13 du rapport Bernier et pallie au fait que le régime d'employeur présumé rend l'article 45 du *Code* inapplicable, ce qui est inacceptable.

Comme le note le rapport Bernier :

En l'absence de modification au *Code* visant à clarifier ce point, on peut normalement s'attendre à ce qu'à chaque changement du responsable des opérations, il y ait retour à la case départ en matière de rapports collectifs. Il appartient alors aux salariés intéressés de se regrouper à nouveau et de chercher une nouvelle accréditation vis-à-vis du nouveau responsable (et, de ce fait, nouvel employeur présumé) et, le cas échéant, de négocier une nouvelle convention collective.

Cette situation n'est guère acceptable puisqu'elle ouvre la porte à une instabilité dans les rapports collectifs du travail qui n'est pas désirable et qui, du reste, n'a pas été voulue par les concepteurs du régime d'exploitation mis en place en 1986 et qu'on a même souhaité faire disparaître lors d'amendements ultérieurs en 1988, comme on l'a vu. N'y aurait-il donc pas lieu de prévoir qu'en cas de changement de responsable des opérations, l'accréditation et la convention collective suivent ?

En conséquence, les experts recommandaient :

RECOMMANDATION #13

QUE soit introduite, dans *le Code du travail*, une disposition d'exception prévoyant qu'en cas de changement d'employeur présumé, le nouvel employeur présumé soit lié par l'accréditation et la convention collective comme s'il y était nommé et devienne, par le fait même, partie à toute procédure s'y rapportant, au lieu et place du responsable précédent.

Transferts de volumes de bois

L'article 2.2 vise plus particulièrement à assurer le droit de suite de l'accréditation en cas de transfert de volume de bois.

La loi n° 57 maintient le principe de volume de bois garanti. C'est cette garantie d'approvisionnement en bois qui fonde l'existence des entreprises dans le secteur commercial (récolte) et dans les usines de transformation. Comme le soulignait avec à-propos la CRT dans la décision *Pan-O-Starr*⁷ :

« [33] L'analyse de la *Loi sur les forêts* et des témoignages entendus fait ressortir que l'existence des entreprises forestières est étroitement tributaire du permis d'approvisionnement et du CAAF qui y est rattaché. Le régime actuellement en vigueur peut se résumer par la formule suivante : « *Pas de CAAF sans usine et pas d'usine sans CAAF* ». »

Avec la loi n° 57, on peut dire de même « *Pas de garantie d'approvisionnement sans usine et pas d'usine sans garantie d'approvisionnement* ».

Si cela est vrai pour l'entreprise, cela est tout aussi vrai pour les salariés. Pour paraphraser encore, on pourra dire que « *pas de bois, pas de travail* ». La CRT a d'ailleurs reconnu dans *Cédrico*⁸ que le bois est bel et bien la source du travail des salariés :

⁷ *Syndicat des travailleurs(euses) de l'industrie et du commerce, numéro 316 c. Industries St-Félicien Inc.*, 2004 QCCRT 387 (CanLII).

⁸ *Bois d'oeuvre Cedrico inc. (Re)*, 2008 QCCRT 236 (CanLII).

« [13] [...] Dans une région où les emplois se font parfois rares, il serait inéquitable de privilégier une usine au détriment d'une autre surtout lorsque celle qui demeure en opération est l'héritière des droits et obligations de celle qui a fermé ses portes et même de son CAAF.

[...]

[16] En conséquence, la solution proposée par les corequérantes apparaît raisonnable et équitable vu toutes les circonstances de l'affaire. De plus, il semble qu'elle soit la seule qui puisse assurer **une répartition du travail en fonction du volume de bois attribué à chacune des usines lors de sa création, la matière première étant la source du travail.** » [Notre soulignement]

L'article 2.2 vient notamment pallier au désavantage que subit le syndicalisme forestier du fait que les transferts de garantie d'approvisionnement doivent, pour la plupart, être autorisés par le ministre, ce qui compromet le lien de droit nécessaire à l'application de l'article 45. Il attache, en outre, l'accréditation à ce qui est l'essence de l'entreprise forestière, à savoir le bois.

La faculté que possède le ministre ou même le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement d'effectuer de tels transferts de volume ne doit pas s'exercer au détriment des droits d'accréditation chèrement acquis par les travailleurs.

De même, l'envoi d'un volume important de bois sur le marché libre ne saurait signifier perte d'accréditation équivalente. Il serait inadmissible que la loi n° 57 ait pour conséquence d'affecter à la baisse le pourcentage de travail syndiqué en forêt.

Le même problème de lien de droit se pose en sylviculture. En effet, c'est le ministère des Ressources naturelles qui octroie les contrats d'aménagement. Si le contrat d'aménagement octroyé à un premier sous-traitant passe ensuite à un second, l'accréditation ne pourrait être transmise faute d'un lien de droit entre les sous-traitants. Cela est inacceptable dans la mesure où le second contrat se trouve être la poursuite du premier. Il suffira de saucissonner même innocemment, l'aménagement d'un territoire en de nombreux contrats annuels ou de quelques mois pour réduire à néant les efforts de syndicalisation. L'article 2.1 vise à solutionner ce problème qui résulte du mode d'attribution des contrats d'aménagement par le ministre, problème

insoluble autrement, du fait de l'impossibilité de se faire accréditer auprès du donneur d'ouvrage (le ministère).

3. ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DE L'ACCREDITATION

L'article 2.3 découle de l'élargissement de la notion d'exploitation forestière : il permet à une association déjà accréditée de déposer une requête en dehors des délais de l'article 22 du *Code* pour augmenter la portée de son accréditation. L'association doit cependant détenir, aux fins du caractère représentatif, une majorité dans chacun des groupes de salariés (dans l'unité qu'elle détient déjà et dans le groupe ajouté). On évite ainsi le recours à la requête en accréditation en champ libre pour le groupe à découvrir suivie d'une requête en fusion des accréditations par 39 du *Code* pour réunir les 2 groupes de salariés dans la même unité.

4. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 351 garantit que l'entrée en vigueur de la loi n° 57 n'invalidera aucune accréditation, convention collective ou procédure y afférente.

L'article 352 confère un caractère rétroactif aux dispositions du *Code du travail* telles que modifiées par les articles 264 à 266. Ces dispositions sont applicables à toute requête faite en vertu du *Code du travail*, même antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 57, sauf si une décision finale a été rendue.

Notons que la *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale* et adoptée en mai dernier applique une technique similaire. Elle stipule, en effet, qu'une plainte de non maintien de l'équité salariale logée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 25, mais après le dépôt du projet de loi, sera traitée selon le nouveau régime institué par la loi n° 25 (article 54 de la loi n° 25).

ONGLET 5

Mémoire et commentaires

de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
et du
Syndicat canadien des communications,
de l'énergie et du papier (SCEP)

Concernant le projet de loi 57
Loi sur l'occupation du territoire forestier

Présentés à la Commission de l'économie et du travail

Québec, septembre 2009



Avant-propos

Dans un premier temps, notre organisation se doit d'exprimer sa profonde déception lorsqu'à la lecture du projet de loi tant attendu, elle a constaté l'absence de la reconnaissance d'un droit entier à la syndicalisation et aux autres droits qui en découlent. Depuis plus de vingt ans subsiste une grave iniquité à ce chapitre en regard du droit dont jouissent les autres travailleurs et travailleuses du Québec.

Nous en sommes rendus à l'étape d'un projet de loi, et on ne s'explique toujours pas que le législateur croit opportun de modifier vingt-cinq lois mais n'ait pas cru bon de tenir compte des nombreuses recommandations, qui lui ont été exprimées de tous les horizons ces dernières années à l'occasion de multiples consultations pour mettre fin à cette iniquité, en effectuant les nécessaires concordances avec le Code du travail.

Certaines de ces préoccupations ont même reçu l'aval des principaux partenaires de la forêt comme en fait foi le document de consensus déposé par le groupe des 14 partenaires de la forêt (voir recueil - document déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 30 octobre 2008). Nous comprenons bien mal ce silence du gouvernement à l'égard d'un élément, pourtant fondamental, d'une réforme du régime forestier.

Il n'est pas inutile de vous brosser auparavant un historique de la situation dans le secteur de la forêt dans une perspective syndicale.

Une longue descente aux enfers

Les problèmes de l'industrie du sciage ont débuté il y a quelques années en raison d'une multitude de facteurs dont notamment le conflit sur le bois d'œuvre avec les États-Unis. Par la suite, la hausse du dollar canadien et l'augmentation du coût de l'essence ont été d'autres acteurs d'une lente descente aux enfers de cette industrie entraînant, par la même occasion, des milliers de mises à pied et de pertes d'emplois dans les régions.

C'est également à cette même époque que l'une des recommandations du rapport Coulombe a été mise en application par le gouvernement, amenant la réduction de droits de coupes allant de 20 % à plus de 40 % sur certains territoires.

Et comme si ce n'était pas suffisant, depuis ces derniers mois, c'est l'économie mondiale tout entière qui est touchée par une crise financière sans précédent, alors que le secteur forestier était déjà fort mal en point. Pour plusieurs, il n'y a plus de lumière au bout du tunnel. Sans le soutien de leurs organisations syndicales, on peut se demander jusqu'à quelle extrémité le désespoir aurait pu en conduire plusieurs.

Voilà donc pour le contexte et les raisons pour lesquelles nous avons rapidement réagi, du côté du SCEP-FTQ, afin de colmater les brèches et d'atténuer, autant que faire se peut, les contrecoups pour nos membres. Comment? En travaillant activement avec les entreprises forestières pour réduire les coûts d'opération et avec les principaux partenaires de la forêt, notamment lors des travaux préparatoires et durant le Sommet sur l'avenir de la forêt et lors des diverses consultations que le gouvernement a tenues depuis le dépôt du Livre vert sur la forêt en février 2008.

Essentiellement, nous avons proposé et soutenons des solutions pour assurer un meilleur avenir pour l'emploi et nos régions, une meilleure gestion de la ressource basée sur le développement durable, la protection des droits des autochtones et finalement, l'harmonisation des lois afin de préserver les droits à la syndicalisation, le maintien de celle-ci et le respect de tous les droits qui en découlent. Et de façon plus détaillée, voici les mesures concrètes dont nous avons fait la promotion et qui ont reçu, dans la grande majorité des cas, l'appui des principaux partenaires de la forêt au Québec.

Des mesures d'urgence à court terme

Gardant à l'esprit le difficile contexte économique qui prévalait et prévaut toujours, et les nombreuses pertes d'emplois qui se multipliaient, les premiers travaux sur la table lors de la préparation du Sommet sur la forêt concernaient les mesures à court terme qui pouvaient et devaient être mises en place pour aider les travailleurs et les travailleuses de l'industrie dans cette tourmente.

Ayant à cœur l'emploi de nos membres et le maintien de leurs conditions de travail, il fallait agir à d'autres niveaux que celui de la seule masse salariale pour aider la réduction des coûts de production. C'est ainsi que nous avons demandé une réduction des coûts de la fibre afin que les prix soient équivalents à ceux prévalant dans les autres provinces canadiennes.

Pour soutenir nos membres et leurs entreprises, nous avons demandé la mise en place de règles claires pour encadrer les diverses restructurations que les entreprises forestières se devaient d'accomplir dans les usines de sciage afin de réduire les coûts de production et d'absorber les réductions dans leurs allocations forestières de l'ordre de 20 % et plus découlant du Rapport Coulombe.

À cet effet, lors des travaux précédant la tenue du Sommet sur l'avenir forestier québécois en 2007, les partenaires s'étaient entendus le 30 novembre 2007 dans le cadre des travaux pré-sommet sur les mesures à court terme : (voir recueil)

« D-2 — En cas de transfert de CAAF, il faudrait prévoir que les activités d'exploitation forestières, pour lesquelles des salariés sont déjà accrédités dans une ou plusieurs unités d'aménagement, puissent :

- *Conserver la même unité de négociation pour les travaux à exécuter, peu importe la destination des bois;*
- *Ou être fusionnées, si toutes les parties concernées en conviennent, et ce, dans le cadre d'une entente écrite et en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté au prorata des mètres cubes de bois.*

D-3 — S'il y a fermeture de scierie et que le ministre transfère les allocations de bois vers une ou plusieurs scieries, il faudra appliquer la procédure permettant de fusionner les opérations en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté, au prorata des mètres cubes de bois transférés. »

Depuis, une partie de ces principes a été reconnue par les partenaires dans la déclaration commune du Sommet sur l'avenir de la forêt en décembre 2007, (voir recueil) puis à nouveau en octobre 2008 par les partenaires signataires du consensus sur la réforme du régime forestier (voir recueil) alors que l'on a convenu de corriger la déclaration commune pour y inclure notamment le texte prévu ci-haut (D3) et une série d'autres mesures concernant les droits des travailleurs.

Ces mêmes principes ont été, plus récemment encore, reconfirmés dans le document intitulé « Synthèse des résultats obtenus dans les six groupes de travail sur la réforme du régime forestier » et remis au ministre Claude Béchar d le 5 mai dernier.

Ne voyant aucun de ces principes reproduits ou inclus dans le projet de loi 57, vous comprendrez notre déception, et le mot est poli, puisque depuis plus de 2 ans, un consensus entre les partenaires existe, à tout le moins sur ces éléments.

Dans le même esprit, le document de consensus d'octobre 2008, à la page 7 (voir recueil) en fait un impératif d'une réforme globale et prévoit qu'il faut :

« S'assurer que l'atteinte de chacun des objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalisent dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits qui en découlent. »

Tous s'entendaient également sur la nécessité de créer un comité pour étudier ces questions, comité qui a été mis sur pied et dont le mandat était de soumettre des recommandations au ministre Béchar d, l'initiateur de ces tables, avant le dépôt du projet de Loi sur l'occupation du territoire pour en tenir considération.

Soulignons que le ministre Béchard a alors reconfirmé son engagement à résoudre les problématiques liées aux droits des travailleurs et travailleuses dans cette réforme.

C'est pourquoi nous sommes si déçus puisqu'à notre avis, les mesures permettant de protéger les « droits des travailleurs notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, le maintien de ces droits et de ceux qui en découlent » sont quasi inexistantes dans l'état actuel du projet de loi.

L'incontournable nécessité de la présomption d'employeur et l'établissement des droits de succession.

Lors de la dernière réforme du régime forestier, en 1986, amenant l'introduction de la nouvelle notion de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) en remplacement du régime de concessions, la définition d'aménagement forestier a été ainsi établie :

Article 3 de la Loi sur les Forêts

« L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructure, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière. »

Les nouveaux CAAF remplaçaient les « concessionnaires forestiers » sans qu'une toute logique et nécessaire harmonisation avec les lois du travail ne soit effectuée particulièrement au Code du travail (art. 1, paragr. n et o) aux fins de la désignation de l'employeur.

Sans employeur, pas de syndicat! Si nous sommes incapables d'identifier qui est l'employeur, comment peut-on penser obtenir la syndicalisation d'un groupe de travailleurs?

Le résultat a été catastrophique pour des milliers et des milliers de travailleurs de la forêt qui ont ainsi perdu leur accréditation syndicale.

En effet, il est devenu pratiquement impossible d'obtenir et de maintenir les accréditations en forêt en raison de la multitude de CAAF qui étaient accordés à des bénéficiaires, tous aussi différents que nombreux, dans une seule et même unité d'aménagement forestier (UAF).

Dans cette nouvelle réalité, la détermination de l'employeur était devenue une question extrêmement complexe sans compter le fait que les entreprises disparaissaient souvent lorsque nous réussissions à déposer une requête en accréditation, pour réapparaître par la porte arrière.

Nous avons donc assisté à une multiplication de sous-traitants, des sous-traitants qui se sont empressés de sabrer dans les conditions de travail. La précarité des emplois est devenue la norme, les conditions de santé et sécurité ont aussi écopé et, résultante ultime, le recrutement de nouveaux travailleurs est devenu de plus en plus difficile, et les conserver relève du miracle.

Il serait facile de nous traiter ici de vulgaires corporatistes. Nous aimerions rappeler à ceux-là que nous ne sommes pas les seuls à prétendre que le manque d'harmonisation, lors de la réforme de 1986, a eu des répercussions négatives sur les possibilités d'exercer le droit à la syndicalisation, a dégradé l'état des relations de travail et miné les conditions de travail.

En effet, trois importants rapports commandés par le gouvernement du Québec ont conclu dans le même sens. Nous faisons référence ici aux rapports Mireault et Bernier et plus récemment aux travaux et aux conclusions de la Commission Coulombe.

Aux fins de bien comprendre, nous en reproduisons ici deux extraits qui nous apparaissent particulièrement éclairants pour la suite de la présentation :

Rapport du Comité interministériel sur les rapports collectifs du travail en milieu forestier (Rapport Bernier) :

« De plus afin de faciliter aux organisations de salariés, l'identification de celui qui sera réputé l'employeur présumé d'un groupe de salariés sur un territoire donné, le Comité recommande que soit introduite, dans la Loi sur les forêts, une disposition faisant obligation aux titulaires d'un permis d'intervention sur une aire commune de désigner un responsable des opérations. En l'absence de modifications au Code visant à clarifier ce point, on peut normalement s'attendre à ce qu'à chaque changement de responsable des opérations, il y ait retour à la case départ en matière de rapports collectifs. Il appartient alors aux salariés intéressés de se regrouper à nouveau, de chercher une nouvelle accréditation vis-à-vis du nouveau responsable (et, de ce fait, nouvel employeur présumé,) et, le cas échéant, de négocier une nouvelle convention collective.

Cette situation n'est guère acceptable puisqu'elle ouvre la porte à une instabilité dans les rapports collectifs du travail qui n'est pas désirable et qui, du reste, n'a pas été voulue par les concepteurs du régime d'exploitation mis en place en 1986 et qu'on a même souhaité faire disparaître lors d'amendements ultérieurs en 1988.

C'est pourquoi le Comité recommande que soit introduite, dans le Code du travail, une disposition d'exception prévoyant qu'en cas de changement d'employeur présumé, le nouvel employeur présumé soit lié par l'accréditation et la convention collective comme s'il y était nommé et qu'il

devienne, par le fait même, partie à toute procédure s'y rapportant, en lieu et place du responsable précédent. »

Recommandations de la Commission d'études sur la gestion de la forêt publique québécoise (Rapport Coulombe) :

« 6.19 — Que la définition des termes « exploitation forestière » apparaissant au Code du travail soit élargie de façon à ce qu'elle englobe aussi bien les travaux commerciaux que l'ensemble des travaux non commerciaux, incluant les travaux préparatoires à la récolte ainsi que les travaux sylvicoles liés à la régénération des forêts; et que soit maintenue la technique de présomption pour l'identification de l'entité formellement responsable des travaux d'aménagement qui sera réputée l'employeur de tous les salariés de son exploitation.

Recommandation 6.20 — Que la Loi sur la santé et sécurité au travail soit amendée afin de désigner l'entité responsable de l'aménagement forestier comme maître d'œuvre, devenant ainsi imputable de la santé et sécurité des travailleurs réalisant ces travaux. »

C'est d'ailleurs cette présomption d'employeur présumé que tous les partenaires signataires du consensus d'octobre 2008 (voir recueil) avaient reconnue :

« Création de nouveaux contrats d'aménagement (CAM) pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non-commerciaux, incluant ceux liés à l'intensification de l'aménagement forestier, liant les entreprises d'aménagement forestier certifiées (Coopératives forestières, groupements forestiers et entreprises privées) et le MRNF pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Cette certification spécifierait les exigences des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles qui réalisent des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique.

Les détenteurs de ces contrats sont réputés employeurs de tous les travailleurs réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats.

Ces contrats sont attribués en considérant l'historique des activités de ces entreprises ayant obtenu la certification. » (Les soulignés sont de nous.)

Cette même présomption a été confirmée à nouveau dans les travaux du comité tel que le démontre le rapport soumis au ministre le 5 mai dernier : (voir recueil)

« Assurer que le détenteur d'un contrat pluriannuel de travaux sylvicoles non commerciaux soit réputé l'employeur de tous les travailleurs sylvicoles réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats (consensus des partenaires du 30 octobre 2008). »

Nos nombreuses tentatives de syndicalisation en secteur forestier (et la perte de toutes les accréditations obtenues suite à la disparition des entreprises d'aménagement) démontrent bien qu'en l'absence d'une présomption afin d'établir et d'identifier un employeur et d'encadrement des droits de succession, le droit à la syndicalisation est pratiquement impossible à exercer, comme en avaient conclu les rapports Mireault et Bernier.

Les travailleurs de la forêt ne demandent pas un régime de faveur.

Les travailleurs de la forêt ne demandent que de pouvoir exercer un droit légitime reconnu à tous et toutes au Québec, dans le respect des lois et des règles établies!

Le problème est déjà bien cerné et les solutions sont clairement identifiées. Maintenant que la réforme du régime forestier s'amorce, il est plus que temps de corriger et de mettre fin aux erreurs du passé. Il serait indécent de les reproduire voire de les amplifier!

Nous avons constaté que jamais, dans les documents soumis pour consultation, y incluant et depuis le dépôt du Livre vert, la question des droits des travailleurs et des travailleuses n'avait trouvé la plus infime mention, comme s'il s'agissait là d'une activité illicite ou criminelle!

Avec l'actuel texte du projet de loi 57, si la définition prévue à l'article 4 élargit la notion d'exploitation forestière par rapport à ce qui existait auparavant, encore une fois les modifications conséquentes aux lois du travail sont incomplètes!

Pour le SCEP-FTQ, l'harmonisation des notions d'exploitation et d'exploitant forestiers entre les diverses lois est LA voie incontournable par laquelle passent le respect et le maintien du droit d'association, du droit à la syndicalisation, et au maintien des droits qui en découlent. Dans une société de droit, le syndicalisme est la voie pour des relations harmonieuses et civilisées entre les parties et le règlement pacifique des différends.

Et c'est en ce sens que nous avons préparé un projet d'amendements qui devraient être apportés au projet de loi 57, par l'introduction d'une nouvelle section visant à harmoniser la législation à venir avec l'encadrement général des lois du travail.

Ces dispositions couvrent, selon nous, toutes les situations qui pourraient survenir afin d'assurer une transition sans heurts vers le nouveau régime.

Le texte de notre proposition figure en recueil du présent mémoire.

En guise de conclusion

Nous réitérons notre soutien aux propositions que nous avons dégagées entre partenaires, et nous croyons que le gouvernement aurait pu profiter de ces rares *momentum* pour introduire une réforme du régime forestier.

Vous en aurez déçu plusieurs. Nous nous attendions à une nouvelle Loi sur les forêts, nous avons reçu plutôt une Loi sur l'occupation du territoire... On a confondu les genres.

RR/RG/RD/mf

19 août 2009
SEP-B-574

COMMENTAIRES DE LA FTQ

Des questions sans réponse, des interrogations qui persistent

Le projet de loi no 57 nous confirme qu'encore une fois, les travailleurs et les travailleuses sont absents des priorités et des préoccupations du gouvernement. Nous avons exprimé ici, en Commission parlementaire, le 23 septembre dernier, que nous ne pourrions accorder notre support à une réforme qui ne tient pas compte des droits des travailleurs et des travailleuses et de ses répercussions sur leurs conditions de travail. Nous nous trouvons encore une fois amèrement déçus.

À plus d'un chapitre, plusieurs dispositions du projet de loi nous inquiètent:

La Stratégie d'aménagement durable des forêts

Pièce maîtresse, mais toujours à venir, la loi prévoit que les activités des divers acteurs participant à la gestion des forêts québécoises devront être conformes à ladite stratégie, donc, par délégation, adhérer aux objectifs nationaux concourant à l'aménagement écosystémique et à la gestion intégrée des ressources et du territoire.

Il s'agirait donc ici de balises « impératives » difficilement « modulables » pour s'adapter à un possible « cas par cas » différent d'une région à une autre, d'une CRÉ à l'autre, d'une CRRNT à l'autre. Et les plans (Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), Plan d'aménagement forestier intégré (PAFI) et plans tactique et opérationnels) devront s'y conformer! Et, a fortiori, nos emplois.

Nulle part on ne définit ce qu'est l'approche écosystémique. Même que curieusement, les Zones d'aménagement écosystémique (ZAE) annoncées dans le Livre vert sont devenues dans le projet de loi des Zones d'aménagement forestier intégré (ZAFI). La ministre aura à expliciter et clarifier le concept. On semble confondre « gestion intégrée » et « gestion écosystémique ». Laissons parler le journaliste Louis-Gilles Francoeur:

« La gestion intégrée exige la mise en rapport de toutes les dimensions d'un problème ou d'une question. Selon ce modèle, on met dans la même pièce forestiers, industriels, écologistes, « fauniques », et « récréatifs », fonctionnaires et spécialistes. On brasse la cage et on essaie d'harmoniser le plus possible.

Les volets ont un poids égal, et on vise le meilleur compromis. Cependant...

La gestion écosystémique regroupe les mêmes acteurs dans la même pièce, mais leurs projets économiques sont alors délimités par ce que la Commission Bruntland, à l'origine du concept de développement durable, a défini comme la capacité des écosystèmes à s'autoreproduire. (...) La gestion écosystémique

visé justement à préserver le tout comme un tout : le point de rupture, où l'écosystème cesse de se reproduire par lui-même avec ses principales caractéristiques, est un seuil non négociable imposé au développement économique. Les besoins de l'environnement délimitent en somme la largeur de la patinoire où peuvent évoluer les acteurs économiques. C'est évidemment une logique différente de la gestion intégrée puisqu'elle exclut que l'environnement perde au jeu. » (Le Devoir, 4 sept. 2004)

Bref, toute régionalisée et intégrée qu'elle soit, une gestion n'est pas encore pour autant « écosystémique ».

Si l'aménagement écosystémique sera « appliqué et modulé » selon qu'une zone soit désignée comme de sylviculture intensive (ZSI) ou bien d'aménagement intégré (ZAFI), selon le document explicatif en page 39, il y a de fortes chances qu'il ne le soit pas. La Stratégie devra mettre les pendules à l'heure juste pour tout le monde!

La délégation de pouvoirs, les CRÉ et les CRRNT

Le gouvernement a déjà fait son lit sur la question en créant, par décret en juin 2006, les commissions régionales des ressources naturelles et du territoire. Ce sont les Conférences régionales des élus qui en définiront la mission, les responsabilités, la composition et le mode de fonctionnement des commissions, lesquelles relèvent des CRÉ pour l'approbation de leurs plans.

Commentant le Rapport Coulombe, le journaliste Louis-Gilles Francoeur écrivait qu'il fallait « s'assurer que le futur cadre de gestion forestière repose sur un système d'imputabilité au-dessus de tout soupçon et assurer une transparence d'autant plus difficile à garantir que le secteur forestier passera d'une centaine de grands patrons, publics et privés, à quelques milliers de petits barons et élus en région. »

Nous n'avons pas vu l'entente de délégation, mais comme ultimement les CRÉ relèvent du Ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT), est-ce à dire que ce ne sera plus le ministre des Ressources naturelles qui sera l'arbitre final si un différend surgit dans l'élaboration d'un Plan régional ou d'un PAFI?

La diversité des modèles retenus par les CRÉ nous laisse songeurs. Alors que certaines ont tenu à ce qu'aucun élu ne siège à titre de commissaire sur une CRRNT pour éviter les conflits d'intérêts, et ont même adopté un code de déontologie serré, ce qui est fort différent de l'adoption de normes d'éthique, tout aussi moralisatrices puissent-elles être.

Dans une autre CRÉ, les mêmes personnes se promènent de mairie en MRC, de MRC en CRÉ, et de CRÉ en commissions régionales, aller-retour, avec leur pile de chapeaux sous le bras!

Le projet de loi impose aux Agences régionales de mises en valeur des forêts privées des règlements de régie interne pour « déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration : (et) ces normes doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables ».

Minimalement, les recommandations du Rapport Gagné sur l'éthique municipale devraient figurer au projet de loi dans le cas de délégation de pouvoirs. De même, il faudrait s'assurer que, par délégation, des organismes se soustraient de l'application de la Loi d'accès à l'information. Il nous semble d'ailleurs que le poste de Commissaire à l'éthique devrait être de nature nationale, et non municipale ou régionale. Nous comprenons mal le concept de « justice de proximité » mis de l'avant par le ministre de la Justice... Faudrait demander l'avis du Barreau!

Il faut garder en mémoire que dans le contexte actuel de suspicion envers les élus municipaux, le plus léger manque de transparence pourrait compromettre tout le processus de consultation et de concertation sur lequel repose la réforme.

Nous réitérons notre volonté d'être présent et de se voir reconnaître une place dans les organismes, commissions, forums ou table qui seront formés à l'occasion de la délégation de gestion menée par le MRNF. Un siège doit impérativement être accordé au syndicat le plus représentatif du secteur. Pour tout ce qui est de la planification et de la gestion intégrée (PRDIRT, PAFI, plans stratégique et opérationnel)

Financement de la structure de délégation de pouvoirs au CRRNT

Le projet de loi annonce déjà que les commissions pourront accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de leurs territoires.

On prévoit également qu'une entente devra prévoir « le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir. »

On semble faire ici l'économie d'un débat social plus large sur la propriété des ressources. Nous disons oui à la régionalisation, mais non à la balkanisation du Québec. Les ressources naturelles sont la propriété de l'ensemble des Québécois et des Québécoises, pas la cour arrière d'une région en particulier.

Par ailleurs, il faudra bien expliquer un jour comment concrétiser ce versement de redevances alors qu'en 2008, les redevances sur la forêt affichaient un déficit de 118 millions de dollars, et que selon le vérificateur des finances, les sociétés

minières n'ont versé que 259 millions de dollars sur un chiffre d'affaires de 17 milliards, un faramineux 1,7 %.

Les forêts de proximité

Il n'y a rien dans le projet de loi qui dit ce qu'il pourrait advenir de nos travailleurs et de nos travailleuses effectuant des travaux sur ces territoires advenant qu'ils soient désignés forêts de proximité.

Nous ne savons pas encore comment sera déterminée cette « proximité », mais puisqu'elles pourront générer des argents pour des projets locaux, la plus grande des vigilances s'impose, et des dispositions règlementaires devront les encadrer pour éviter qu'elles ne se transforment en « forêts de promiscuité ».

Il nous semble important que le projet de loi limite à un maximum de 5 % de l'ensemble du territoire forestier québécois, la partie qui pourra être désignée comme forêt de proximité, y incluant le 3% du territoire forestier dont peuvent déjà bénéficier les municipalités.

Par ailleurs, le projet de loi devrait refléter le consensus convenu avec les représentants du secteur municipal, lesquels ont reconnu que les travailleurs et les travailleuses syndiqués sur ces territoires seront ceux qui continueront les travaux même si ce territoire devient forêt de proximité.

Enfin, faudra sûrement innover en cartographie pour fixer une proximité à un territoire autochtone revendiqué!

Le maintien des Unités d'aménagement forestier (UAF)

Il nous apparaît de la plus haute importance de conserver l'UAF comme référence de base dans la réforme forestière. Les tables locales et l'élaboration des plans se feront à cette échelle.

Avec la réduction des volumes, la crise économique mondiale et les difficultés financières de l'industrie, il est primordial de ne pas en rajouter en créant de l'incertitude supplémentaire. Ainsi, si l'on veut une stabilité de la main d'œuvre, il est très important de conserver un lien avec les UAF actuelles et non pas faire reposer le tout sur une notion régionale.

Traditionnellement, les travailleurs et les travailleuses sont recrutés dans les localités (environ 200 km autour des zones d'exploitation (UAF) entourant les UAF. C'est pourquoi il faut absolument maintenir cette manière de faire et non pas fonctionner sur une base régionale. Lorsque c'est possible, ceci permet aux travailleurs et travailleuses de revenir à leur domicile de manière journalière. Lorsque ce n'est pas le cas, ils sont alors logés dans des camps forestiers. L'expérience nous démontre que la majorité des travailleurs et travailleuses démissionnent lorsque leur employeur change d'UAF pour ses travaux, plus

particulièrement dans le cas des travaux sylvicoles, à plus forte raison lorsque c'est un changement de région. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le SCEP-FTQ a revendiqué, et convenu avec les partenaires, que peu importe la destination des bois, les accréditations syndicales seront maintenues dans les UAF permettant ainsi aux travailleurs et aux travailleuses de rester en place même si le bois change de bénéficiaire. (Cette notion a d'ailleurs été approuvée dans le Chantier des mesures à court terme qui précédait le Sommet sur l'avenir de la forêt).

De plus, comment l'industrie va-t-elle investir dans les infrastructures ou dans l'aménagement si elle doit changer d'UAF annuellement pour obtenir sa garantie d'approvisionnement.

La mise en marché des bois

Rien ne nous indique à ce jour que ce serait bénéfique pour maintenir un bas coût pour la fibre, ni que ça pourrait faciliter le passage à la deuxième ou troisième transformation.

Nous sommes conscients, comme bien d'autres au Québec, du danger de collusion dans ce type de marché, et nous nous opposons à l'introduction de « courtiers » pour attiser la spéculation plutôt que la consolidation et l'investissement.

Nous croyons aussi que la priorité devrait être accordée aux détenteurs de garanties d'approvisionnement jusqu'à 100 % de leur actuel volume accordé pour éviter d'affaiblir la compétitivité de l'industrie et les emplois qui en découlent.

Nous considérons que le bois soit mis en marché sur pied pour permettre aux salariés accrédités dans l'UAF d'effectuer la récolte, peu importe la destination des bois.

Nous considérons également qu'il ne doit pas y avoir d'exclusivité dans le transport du bois, puisque nous représentons déjà des membres syndiqués dans ce secteur et rien ne saurait justifier que nous renoncions à les représenter.

Amendement proposé:

**LOI SUR LOCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER
(Projet de Loi 57)**

TITRE X

**L'ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS AU SENS DU
CODE DU TRAVAIL ET LES DROITS DE SUCCESSION**

Article 251

Le présent titre a pour objet d'adapter le régime d'accréditation en vigueur en vertu des dispositions du Code du Travail au nouveau régime forestier établi en vertu des dispositions de la présente loi à l'endroit du territoire forestier du domaine de l'État et du domaine forestier appartenant à des propriétaires privés.

Article 252

Le présent titre s'applique à toute accréditation émise à l'égard d'une association de salariés au sens du Code du Travail de même qu'à toute requête en accréditation déposée par une association de salariés ou autre requête ou procédure visant l'accréditation d'une association de salariés au sens du Code du travail, en lieu et place de toutes dispositions du Code du travail inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent titre, dans la mesure où la question à résoudre est reliée à la présente loi.

Article 253

La Commission des relations du travail a compétence exclusive pour disposer et trancher d'une manière finale et sans appel toute question reliée directement ou indirectement à l'application de la présente loi; les dispositions du Code du Travail y compris celles relatives à Commission des Relations du travail et aux décisions qu'elle rend s'appliquent au présent titre en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant sauf si elles sont inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent titre.

Article 254

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

a) « *exploitation forestière* »: tout activité d'aménagement forestier reliée à l'abattage et à la récolte de bois, sans égard à leur destination, ce qui comprend sans limiter la généralité de ce qui précède, la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement et le flottage de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures y compris les chemins multiusages, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, la répression

des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute activité reliée au chargement et au transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt et celle ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ; (voir article 4 Pi.

b) « *exploitant forestier* » : tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement et tout propriétaire privé, y compris une coopérative, qui exécute ou qui fait exécuter par d'autres, des activités reliées à l'exploitation forestière de même que toute entreprise, y compris une coopérative, qui détient un contrat lui permettant de réaliser des interventions en forêt et notamment toute activité reliée à l'exploitation forestière de même que toute autre activité liée à la planification ou à la gestion de celle-ci dans la mesure où elle se rapporte à l'exploitation forestière. (voir article 61 al. 2 P.L. 57)

Article 255

Tout exploitant forestier est, aux fins des chapitres II et III du Code du Travail, réputé l'employeur de tout salarié exécutant l'un ou l'autre des travaux décrits dans le paragraphe a) de l'article 254 du présent titre.

La Commission peut cependant reconnaître une association d'employeurs comme représentant de tous les employeurs exécutant à l'intérieur d'une unité d'aménagement forestier des travaux d'exploitation forestière; cette association est alors réputée employeur de la façon indiquée ci-dessus;

Article 256

Lorsque dans une unité d'aménagement au sens de la présente loi, il y a plus d'un exploitant forestier, le bénéficiaire ou l'entreprise d'aménagement forestier, y compris une coopérative, chargé de la réalisation des travaux par les exploitants forestiers, est réputé l'exploitant forestier aux fins du présent titre ou de toutes dispositions du Code du Travail. (voir article 61 et l'alinéa 2 de l'article 62 P.L. 57)

Le cas échéant, les droits de succession qui résultent de l'article 45 du Code du Travail s'appliquent dans tous les cas où les exploitants forestiers désignent un nouveau bénéficiaire ou une nouvelle entreprise d'aménagement forestier pour réaliser les susdits travaux.

Article 257

L'accréditation d'une association de salariés accordée en vertu du Code du Travail n'est pas invalidée par l'entrée en vigueur de la présente loi, ni aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou visant l'accréditation existante ou de la conclusion d'une convention collective au sens du Code du Travail.

Sans égard à la cause, les droits de succession qui résultent des articles 39 et 45 du Code du Travail s'appliquent de plein droit dans tous les cas où un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention de garantie de suppléance conclue en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est modifié ou résilié en application des articles 331, 342 ou 344 de la présente loi et que le bénéficiaire concerné, un nouveau bénéficiaire ou une entreprise qui réalise des interventions en forêt obtient une garantie d'approvisionnement correspondant en totalité ou partiellement à celle qui existait au moment de la résiliation ou la modification, en application des articles 333 et suivants ou 343 ou de toute autre disposition de la présente loi, pour l'approvisionnement de l'une ou l'autre de ses usines de transformation du bois ou à toute autre fin.

Sans égard à la cause, les droits de succession qui résultent des articles 39 et 45 du Code du Travail s'appliquent également de plein droit dans tous les cas où une entreprise autre qu'un bénéficiaire qui réalise des interventions en forêt se voit accorder en totalité ou partiellement le volume de bois qui était accordé à un bénéficiaire ou à une autre entreprise qui réalise des interventions en forêt, mais que l'un ou l'autre a perdu en application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.

Dans les cas prévus dans les alinéas deux, trois, quatre et cinq du présent article, les droits des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier dans la mesure où, de l'avis de la Commission, l'application du présent alinéa lui semble appropriée.

Article 258

Sans égard à la cause, les droits de succession qui résultent de l'application des articles 39 ou 45 du Code du travail s'appliquent également de plein droit à l'égard de toute requête en accréditation déposée en vertu du Code du Travail avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi y compris toute autre requête ou procédure visant l'accréditation d'une association de salariés au sens du Code du travail, telle une requête en vertu des articles 39 ou 45 dudit Code, y compris celle dont la révision pour cause n'a pas été décidée d'une manière finale, lorsqu'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention de garantie de suppléance conclue en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts, est modifié ou résilié en application des dispositions de la Loi sur les forêts et que le bénéficiaire concerné ou un nouveau bénéficiaire obtient en totalité ou partiellement la garantie d'approvisionnement qui a fait l'objet de la modification ou de la résiliation pour l'approvisionnement de l'une ou l'autre de ses usines de transformation du bois.

Le cas échéant, les affaires pendantes sont continuées et décidées par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi et, dans le cas d'une demande de révision pour cause qui n'a pas été décidée d'une manière finale, la décision initiale est modifiée en conséquence par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

Le syndicat déjà accrédité devient l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors également de plein droit en les adaptant, mais en tenant compte de ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 de l'article 259 dans la mesure où l'application de cet alinéa, de l'avis de la Commission, lui semble appropriée.

Article 259

Toutefois, et dans tous les cas prévus dans les articles 257 et 258 de la présente loi, lorsqu'il y a plus d'une association de salariés au sens du Code du Travail en présence, celle qui regroupe le plus grand nombre de salariés devient l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors en les adaptant, mais en tenant compte de ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 du présent article dans la mesure où l'application de cet alinéa, de l'avis de la Commission, lui semble appropriée;

Les droits des salariés qui sont compris dans la nouvelle unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté en résultant sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier;

Article 260

Dans le cas des salariés qui effectuent des travaux sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, ceux-ci sont réputés constituer un groupe distinct aux fins de la détermination d'une unité de négociation appropriée à l'égard de toute requête en accréditation déposée en vertu du Code du Travail avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf à l'égard de celle visant un groupe de salariés exécutant l'un ou l'autre des susdits travaux mais qui fait déjà partie d'une unité de négociation accréditée comprenant des salariés qui exécutent tous autres travaux;

Article 261

Malgré l'article 22 du Code du travail, une association de salariés au sens dudit Code peut déposer une requête en accréditation visant l'élargissement de l'unité de négociation pour laquelle elle est déjà accréditée en vue de représenter des salariés qui exécutent des travaux qui sont décrits dans le paragraphe a) de l'article 254 de la présente loi et qui ne sont pas déjà visés par une accréditation décernée à l'endroit d'une autre association de salariés dans la mesure où la durée résiduaire de la convention collective en vigueur lors du dépôt de la requête en accréditation est de douze mois ou plus.

Le cas échéant, les dispositions de la convention collective en vigueur lors du dépôt de la susdite requête en accréditation s'appliquent à l'endroit des salariés visés par cette requête sauf en ce qui concerne les salaires et toute question relative à l'ancienneté. En cas de mésentente entre les parties sur ces questions, le différend est soumis à la Commission des relations du travail qui en dispose de manière finale; les dispositions du Code du travail en matière de différend s'appliquent en les adaptant.

ONGLET 6

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS

Consensus intervenu entre

l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ),

le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ),

la Fédération des pourvoires du Québec (FPQ),

la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF),

la Fédération québécoise des municipalités (FQM),

la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ),

le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP),

le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM),

l'Union des municipalités du Québec (UMQ),

et ZECS Québec



Québec, le 30 octobre 2008

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS

Consensus intervenu entre l'AETSQ, le CIFQ, la FPQ,
la FQCF, la FQM, la FTQ, le RESAM, le SCEP, l'UMQ et ZECS Québec

SOMMAIRE

Introduction

Les partenaires jugent nécessaire de modifier le régime forestier québécois. Ils partagent donc les objectifs établis par le gouvernement dans le Livre vert et réitèrent leur appui aux consensus du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois. De plus, ils ont identifié certains objectifs spécifiques importants.

Considérant les propositions gouvernementales (Livre vert et document de travail), les partenaires ont voulu soumettre une alternative crédible dont les éléments essentiels sont présentés ici.

1. La situation à court terme : l'urgence d'agir

La nécessité de réviser le régime forestier ne peut faire oublier la situation de crise dans laquelle se trouve le secteur forestier depuis déjà trop longtemps. Plusieurs facteurs expliquent cette crise. Toutefois, le manque de compétitivité de l'industrie forestière en est un des plus importants.

C'est pourquoi les partenaires souhaitent signifier qu'il est essentiel que des actions soient menées à court terme pour permettre au secteur et, en particulier, à l'industrie forestière de redevenir compétitifs. Ces actions constituent un prérequis à la réforme proposée.

Plusieurs de ces actions visent directement la réduction du coût de la matière ligneuse. On signale également la nécessité de mettre en œuvre les conditions assurant la conclusion d'ententes de gestion intégrée des ressources dans les territoires fauniques structurés, afin d'éviter que les mesures de simplification administrative demandées ne viennent causer des inconvénients.

2. Les orientations gouvernementales

Plusieurs des changements que le gouvernement a mis de l'avant font craindre fortement à des augmentations du coût de la matière ligneuse. C'est une perspective des plus inquiétantes si on considère le fait que l'industrie doit composer avec des coûts qui sont déjà plus élevés que ceux de ses concurrents.

Un tel constat confirme encore davantage la nécessité d'adopter des mesures qui vont réduire les coûts et d'en arriver à des propositions différentes, sans pour autant rejeter tout ce qui est mis de l'avant par le gouvernement.

3. Les propositions des partenaires

3.1 La mise en marché du bois

La création d'un marché concurrentiel des bois sur pied en provenance des forêts publiques est au cœur de la proposition gouvernementale, tel qu'exprimé par le ministre Claude Béchard et réitéré par la ministre par intérim, Mme Julie Boulet. Les partenaires adhèrent à cet objectif.

Afin de maintenir la plus basse possible la réduction des attributions, les partenaires proposent que les volumes mis en marché viennent en premier lieu des sources suivantes : volumes non attribués, volumes non récoltés (abandon de la notion de backlog), volumes provenant des forêts de proximité existantes et une partie des volumes de forêt privée.

Toutefois, les paramètres d'un tel système devront être analysés plus en profondeur avant d'aller de l'avant, comme le Rapport Del Degan nous invite d'ailleurs à le faire. On devra s'assurer que, dans les conditions prévalant au Québec, il soit possible de mettre en marché des volumes suffisants et, dans le cadre de mécanismes appropriés, permettant d'obtenir une véritable indication de prix.

3.2 L'approvisionnement des usines

Au chapitre de l'approvisionnement, les partenaires jugent que le maintien de garanties d'approvisionnement en bois pour les usines est essentiel à leur stabilité et leur permet d'optimiser la chaîne de valeur, de la forêt jusqu'aux marchés. Il est donc proposé que pour les essences SEPM, il y ait maintien d'un premier 100 000 m³ attribué pour toutes les usines. Ce volume serait de 25 000 m³ pour les usines utilisant les autres essences.

Par ailleurs, les partenaires proposent qu'on fasse en sorte de maintenir au maximum les attributions résiduelles et d'au moins 75 % de celles-ci.

3.3 L'aménagement des forêts publiques

Il est proposé de transformer les CAAF en contrats d'approvisionnement et de créer de nouveaux contrats d'aménagement pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux. Ces contrats lieraient les entreprises d'aménagement forestier certifiées et le MRNF pour une durée de cinq ans, renouvelable. Les bénéficiaires des contrats d'approvisionnement conserveraient la maîtrise des travaux de récolte.

En ce qui a trait aux conditions particulières prévalant dans les forêts feuillues, mixtes et de pins, les partenaires reconnaissent qu'il est nécessaire que le régime forestier soit suffisamment flexible pour permettre une modulation des modalités d'exercice des droits sur les ressources ligneuses.

Également, les partenaires proposent la création de deux nouveaux modes de tenure attribués à partir des volumes de bois disponibles pour le marché libre et qui feraient l'objet d'une expérimentation à partir de projets pilotes, pour une période de cinq ans. Il s'agit de la forêt de proximité, soit l'élargissement des initiatives actuelles de foresterie communautaire au-delà des seuls lots intramunicipaux et des producteurs de ressources qui seraient des aménagistes forestiers expérimentés.

Dans les deux cas, cela se ferait via une délégation de pouvoirs de gestion du territoire et des ressources aux milieux municipaux et à des aménagistes expérimentés. Les promoteurs de ces projets sont responsables de la réalisation de tous les travaux sur leur territoire.

3.4 La planification des activités sur le territoire

Les partenaires croient qu'il ne devrait y avoir qu'une seule instance régionale qui pourrait être la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dont le mandat serait élargi. Elle serait composée notamment de représentants de l'industrie forestière, des entreprises d'aménagement forestier, des différents gestionnaires de territoires fauniques structurés, des syndicats représentatifs du secteur et d'un représentant pour chaque MRC.

Elle aurait un rôle de planification stratégique consistant à définir, sur la base de consensus, les orientations, les objectifs et les stratégies régionales de développement et de mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier.

Par ailleurs, les unités de gestion du MRNF verraient à toutes les activités de production du plan général d'aménagement forestier intégré, dans le respect de la planification réalisée par l'instance régionale.

Enfin, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et de contrats d'aménagement seraient responsables de la planification de leurs opérations, dont l'intégration serait coordonnée par l'instance régionale. Des mécanismes assureraient l'harmonisation des activités avec les autres détenteurs de droits.

3.5 Fonds d'investissement forestier

Il est proposé de créer un fonds d'investissement dédié à l'intensification de l'aménagement forestier et au développement des autres secteurs, dans le but de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt.

3.6 Financement de la gestion intégrée

Afin d'assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources et de l'aménagement écosystémique et de favoriser une saine cohabitation entre les gestionnaires de ressources, il est proposé de créer un fonds dédié à la prise en compte, dans la planification forestière, des autres usages du milieu forestier.

4. Prochaines étapes

Les partenaires savent que la présente proposition doit être approfondie et harmonisée avec le projet préparé par le MRNF. Ils veulent être associés à la poursuite des travaux pour l'élaboration du nouveau régime, étant convaincus qu'il est indispensable de travailler sur une base consensuelle.

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER

Consensus intervenu entre l'AETSQ, le CIFQ, la FPQ,
la FQCF, la FQM, la FTQ, le RESAM, le SCEP, l'UMQ et ZECS Québec

Version finale (30 octobre)

PRÉAMBULE

Les partenaires au présent consensus appuient les objectifs exprimés dans le Livre vert (annexe 1) de même que les consensus retenus suite au Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois (annexe 2).

Ils souhaitent également cibler plus spécifiquement les objectifs fondamentaux suivants, qu'ils visent quant à l'évolution du régime forestier québécois :

- ❖ Faire en sorte de réduire l'incertitude ;
- ❖ Contribuer à ce que l'industrie forestière redevienne concurrentielle, notamment par la stabilisation de ses approvisionnements et le contrôle de ses coûts ;
- ❖ Faire en sorte que les territoires forestiers publics soient tous certifiés et que les territoires privés puissent le devenir ;
- ❖ S'assurer que tous ces territoires font l'objet d'un aménagement forestier durable ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité d'une industrie de l'aménagement forestier performante et prospère ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité des communautés forestières ;
- ❖ Contribuer à la diversification des modes de tenure ;
- ❖ Faire en sorte que les territoires fauniques structurés conservent les attributs nécessaires pour permettre la poursuite d'activités liées à la faune et répondent aux attentes actuelles et futures des utilisateurs ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité d'une industrie touristique liée à une faune performante et prospère ;

- ❖ Favoriser l'adhésion du plus grand nombre possible d'acteurs aux choix d'aménagement forestier, dans une perspective de gestion intégrée des ressources du milieu forestier ;
- ❖ S'assurer que l'atteinte de chacun de ces objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalisent dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant.

Dans cette perspective, les partenaires considèrent que le nouveau régime forestier doit être bâti en tablant sur les forces du régime forestier actuel et en éliminant ses faiblesses.

PARTIE 1

LA SITUATION À COURT TERME

1. L'urgence d'agir

D'entrée de jeu, les partenaires jugent essentiel de rappeler la crise majeure dans laquelle se trouve actuellement le secteur forestier et, plus particulièrement, l'industrie de la transformation du bois. Cette situation catastrophique s'est traduite par de nombreuses fermetures d'usines et un ralentissement général de toutes les activités liées directement et indirectement à la transformation du bois.

Ces conséquences désastreuses dans les communautés montrent bien l'importance stratégique d'un secteur forestier en santé pour les économies régionales et la cohésion sociale.

C'est pourquoi la première partie du présent document traite spécifiquement de préoccupations concernant la compétitivité des entreprises, de même que de diverses mesures pouvant avoir un effet sur cette dernière.

1.1 La nécessité du retour à la compétitivité de l'industrie

Le secteur forestier québécois vit la pire crise jamais connue. Il doit composer avec des faiblesses structurelles importantes auxquelles s'ajoute une crise conjoncturelle provoquée par plusieurs facteurs, dont les difficultés majeures sur les principaux marchés des produits forestiers, tant aux États-Unis qu'au Canada.

En fait, la situation est telle qu'on ne peut aborder une révision du régime forestier sans prendre en considération comment celle-ci pourrait contribuer à ce que le secteur et l'industrie de la transformation du bois redeviennent compétitifs. En effet, plusieurs dimensions sont à considérer dans le contexte d'une révision du régime forestier ; cependant tous s'entendent sur le fait que le secteur forestier doit pouvoir compter sur une industrie forestière compétitive.

Donc, les modifications apportées au régime devraient prioritairement contribuer à cet objectif. C'est pourquoi le présent consensus contient des éléments permettant de l'atteindre.

1.2 La réduction du coût de la matière ligneuse

Il apparaît essentiel de faire en sorte de réduire les coûts de la matière ligneuse au Québec à un niveau permettant au moins aux entreprises québécoises d'acquérir la matière ligneuse à un coût comparable, et pour des produits de

qualité comparable, à celui des autres provinces assujetties à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux.

À titre de référence, même approximative, quant à l'ampleur de la réduction dont il est question, on peut utiliser l'écart qui sépare le Québec de l'Ontario pour le prix du bois de sciage résineux, soit environ 7,50 \$/m³ comme objectif à atteindre (voir annexe 3).

Avant d'identifier un certain nombre de mesures qui permettraient d'atteindre un tel objectif, il y a lieu d'évaluer si les changements proposés par le MRNF au régime forestier sont susceptibles également d'y contribuer.

1.3 Agir sur toutes les variables de l'équation de la rentabilité

L'industrie forestière, tout en réclamant des réductions du coût de la matière ligneuse, est bien consciente que d'autres facteurs entrent en jeu lorsqu'il est question de compétitivité. L'efficacité des processus de production, les innovations technologiques, la diversification des produits et des marchés font toutes partie de l'équation permettant à une entreprise de tirer son épingle du jeu.

En tenant compte de tous ces facteurs, l'industrie forestière québécoise ne mise pas seulement sur la réduction des coûts pour améliorer sa situation. Elle mise déjà depuis longtemps sur l'accroissement de ses revenus, notamment par une augmentation de la valeur de ses produits pour améliorer ses marges de bénéfices et elle entend bien continuer à le faire.

Cette stratégie d'augmentation de valeur intervient déjà en première transformation, notamment par le classement adéquat permettant d'obtenir le meilleur grade possible. Les avancées qu'a connues l'industrie du sciage du Québec en matière de 2^e et 3^e transformation démontrent aussi très bien les efforts réalisés à ce chapitre par les entreprises québécoises.

1.4 La situation des travailleurs : création d'un comité de travail

La crise dans l'industrie provoque des opérations de consolidation tant en forêt que dans les scieries. Afin d'éviter les situations conflictuelles comme celles qui existent actuellement avec les travailleurs, les partenaires jugent qu'il est urgent de mettre sur pied un comité de travail traitant de cette question.

Outre la question de la consolidation, le comité devrait également se pencher sur les nombreuses interrogations que soulèvent les changements envisagés au régime forestier (ex. : nouveaux modes de tenure, nouveaux contrats d'aménagement forestier, disparition du backlog, etc.) quant aux droits des travailleurs, plus particulièrement leur droit à la syndicalisation, au maintien de celui-ci et de tous les droits qui en découlent. Les travaux de ce comité se feront sur la base de ceux réalisés par le chantier sur les mesures à court terme dans le cadre du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois.

Ce comité de travail, sous l'autorité du MRNF, sera composé de représentants du gouvernement, des centrales syndicales représentatives du secteur, des aménagistes forestiers et de l'industrie forestière. Il visera à faire des recommandations au gouvernement devant être mises en application avant l'avènement du prochain régime forestier.

2. Examen de ce que les propositions du MRNF représentent en termes de coûts

2.1 Les sociétés d'aménagement des forêts

Le fait d'intégrer des ressources du MRNF dans les sociétés d'aménagement des forêts (SAF), que le MRNF propose de créer, pourrait sans doute diminuer les coûts supplémentaires qu'engendreraient ces dernières. Il n'en demeure pas moins qu'il y aura des coûts supplémentaires et qu'ils devront être assumés par quelqu'un. Même si le gouvernement acceptait d'en prendre une partie à sa charge, il est clair que le reste devrait être intégré dans le prix du bois.

Ainsi, il est question ici d'une forte probabilité qu'il y ait une augmentation de coûts due à ce changement. Même si elle était minime, elle ne contribuera certainement pas à l'atteinte de l'objectif de réduction de 7,50 \$/m³.

2.2 Le bureau de mise en marché du bois

Le Rapport Del Degan évalue que les coûts pour le Bureau de mise en marché du bois (BMMB) pourraient être de l'ordre de 4,22 \$ par mètre cube de bois mis aux enchères. Il retient en outre l'hypothèse que les fonctions nouvelles de préparation des ventes et de gestion du système d'enchères pourraient représenter de 20 à 30 % de ces coûts.

Si on retient une hypothèse de 25 %, cela signifie des coûts supplémentaires d'environ 1 \$ du mètre cube. Dans le cadre des enchères, cette augmentation haussera vraisemblablement le coût variable moyen associé au prix minimum et se répercutera inévitablement sur le prix de retrait et le prix de départ. Même si le gouvernement acceptait d'en défrayer une partie, il est très plausible que le reste soit assumé, comme le suggère d'ailleurs le Rapport Del Degan, par le prix du bois vendu. Ainsi, on ne parle pas de réduction, mais bien d'augmentation du coût de la matière ligneuse.

On pourrait arguer que cette augmentation ne porterait que pour une partie du volume récolté sur les forêts publiques, soit celui du bois mis aux enchères. C'est vrai. Par contre, il ne faut pas oublier que les prix en question vont servir à déterminer ceux pour le reste des bois en provenance de la forêt publique et faisant l'objet de garanties d'approvisionnement avec l'industrie de la transformation du bois. Cette augmentation va donc se refléter également dans les redevances qu'elle aura à verser.

2.3 L'étude de CERFO

Certains pourraient référer à l'étude de CERFO relativement à l'optimisation du transport. Cette étude établit que des économies de l'ordre de 0,80 \$/m³ pourraient être réalisées en décloisonnant les unités d'aménagement forestier. Des économies de transport sont sans doute possibles dans un certain nombre de circonstances et pour un certain nombre d'industriels, mais certainement pas pour tous, ce qui vient déjà nuancer les économies réelles dont il est question ici.

De plus, cette étude a été réalisée dans un cadre théorique après l'exécution des opérations. Lorsque viendra le temps de l'appliquer en mode réel, les difficultés logistiques imposeront la mise en place de systèmes de communication très robustes pour coordonner les activités, ce qui pourrait à nouveau se traduire par des augmentations de coûts.

2.4 La réduction des responsabilités relativement à l'aménagement forestier

Le Livre vert avançait que l'industrie, en se départissant de certaines responsabilités en matière d'aménagement forestier, ferait des économies importantes.

En ne défrayant plus 10 % de la valeur des travaux non commerciaux, l'industrie pourrait effectivement bénéficier d'une réduction de coûts. Toutefois, les entreprises forestières ne pourront évidemment pas éliminer tous les postes reliés à l'aménagement forestier, car elles auront besoin de conserver une expertise à ce point de vue.

De plus, il faut tenir compte du travail à réaliser en ce qui a trait à la préparation des soumissions pour les volumes mis aux enchères et en regard duquel des expertises supplémentaires devront être acquises. Il devient donc difficile de conclure aussi positivement que le MRNF le fait.

2.5 L'effet de la mise en marché libre des bois dans un contexte de rareté

Le Rapport Del Degan aborde la question de la mise en marché libre des bois. Son approche est plutôt théorique puisque, comme il l'indique lui-même, il existe bien peu d'études empiriques à ce sujet. Il cite néanmoins en exemple certains systèmes de mise en marché libre du bois. Or, plusieurs de ceux-ci ont été implantés dans des contextes différents de la situation du Québec.

Celui qui s'en rapproche le plus réfère à la province de Victoria en Australie. À ce sujet, l'extrait qui suit du Rapport Del Degan est très révélateur :

« La Victorian Association of Forest Industries publiait, en septembre 2006, à la suite de deux événements de vente aux enchères, un document qui analysait les effets réels et potentiels de la transition des licences vers la vente aux enchères. La principale conséquence de ce nouveau mode de mise en marché fut l'augmentation du prix du bois. Cette augmentation du coût d'approvisionnement pour les scieries

pourrait résulter en une diminution du nombre de scieurs puisque certaines petites usines ne pourront rester compétitives. (...) Par ailleurs, une augmentation des coûts d'approvisionnement jumelée à des garanties d'approvisionnement beaucoup plus courtes auront probablement pour effet de diminuer les investissements, augmenter les coûts financiers des entreprises et d'accroître la compétition provenant de scieurs efficients des autres régions que Victoria et de l'étranger.

Ainsi, dans l'État de Victoria, comme au Québec, la diminution de la possibilité annuelle de coupe a eu comme impact la réduction de l'approvisionnement des usines de transformation.»¹ (nos soulignements)

Cet exemple de la mise en place d'un marché libre du bois en situation de rareté confirme nos craintes à l'effet que l'instauration d'un système de libre marché au Québec aura pour effet de faire augmenter le prix du bois.

2.6. La redevance annuelle à verser pour la garantie d'approvisionnement

Le document de travail prévoit qu'une redevance serait à verser au gouvernement par le détenteur d'une garantie d'approvisionnement. Même s'il a été mentionné que ce montant serait peu élevé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un coût supplémentaire pour l'industrie forestière.

2.7 Un autre enjeu fondamental : la certification forestière

De plus en plus de gens réclament que les territoires forestiers publics soient certifiés. D'ailleurs, le gouvernement a déjà annoncé qu'il visait aussi un tel objectif. C'est donc dire que les entreprises n'auront d'autre choix que de faire certifier les territoires où ils opèrent.

Ceci représentera aussi des coûts supplémentaires, et ce, même si le gouvernement s'est donné la possibilité de mettre sur pied un programme d'appui à la certification forestière des territoires publics et privés.

Également, il y a lieu de signaler que les exigences de certaines certifications sont telles qu'elles ont pour effet de réduire les superficies disponibles pour la récolte forestière. Elles impliquent donc une réduction d'approvisionnement pour l'industriel concerné et une augmentation de ses coûts.

2.8 Un recul par rapport à la situation actuelle

En somme, on constate que non seulement les propositions gouvernementales ne vont pas dans le sens de réduire le coût de la matière ligneuse, mais elles ont

¹ Rapport Del Degan, Annexe 1-14

toutes les chances de l'augmenter. C'est donc dire qu'on est bien loin d'une réduction de 7,50 \$/m³.

Par conséquent, considérant que les éléments soumis à la partie 2 du présent document retiennent, en partie ou en totalité, certaines des propositions mises de l'avant par le MRNF, on doit anticiper des augmentations de coûts. Il n'apparaît donc que plus évident que les mesures à prendre pour atteindre l'objectif de réduction des coûts (section 3) s'avèrent un prérequis à la réforme proposée par les partenaires.

3. Propositions d'améliorations au cadre législatif, réglementaire et normatif

Dans la perspective où nous constatons que le coût de la matière pourrait encore augmenter, nous soumettons ici quelques éléments qui constituent des mesures permettant que le contexte d'opération de l'industrie québécoise puisse devenir similaire à celui que connaissent plusieurs de ses concurrents :

3.1 À court terme, avant la mise en place du nouveau régime forestier

- ❖ Pour toutes les essences, établir un taux de 0,25 \$/m³ pour tous les bois marginaux (bois de récupération de chablis, de feux ou d'épidémies d'insectes et secs et sains) ;
- ❖ Établir un taux distinct et inférieur pour les bois destinés à la pâte, mais sans augmenter les redevances pour les bois destinés au sciage, selon des mécanismes s'apparentant à ce qui se fait en Ontario ;
- ❖ Pour toutes les essences, ne plus tenir compte des prélèvements aux offices et syndicats de producteurs de bois dans le calcul des redevances ;
- ❖ Financement des travaux sylvicoles : reconnaître en crédit 100 % des coûts de planification, exécution, contrôles et suivis ;
- ❖ Par mesure exceptionnelle, pendant que le prix du papier est à un niveau acceptable et que le prix du bois d'œuvre est dans un creux historique, permettre de trier en forêt les bois de faible diamètre pour les expédier directement vers les usines de pâtes et papiers ;
- ❖ Les mesures d'aide à court terme doivent aussi être coordonnées, développées et bonifiées afin que les producteurs de forêts privées puissent contribuer à leur plein potentiel lors de la relance du secteur forestier.
- ❖ Le gouvernement devrait octroyer une juste compensation financière pour les réductions de CAAF, tant pour les investissements sylvicoles et les infrastructures réalisés sur les terres publiques que pour la perte de

droits. Pour ce faire, il devrait s'inspirer de ce qui a été fait en Colombie-Britannique.

3.2 À court et à moyen termes ainsi que dans le cadre du prochain régime forestier

- ❖ Rembourser à 100 % (au lieu de 90 %) les coûts pour la construction et la restauration majeure des chemins de pénétration et des ponts ;
- ❖ Éliminer de façon définitive les contributions obligatoires des bénéficiaires de CAAF à la SOPFEU, la SOPFIM et au Fonds forestier ;
- ❖ Taxe sur le carburant :
 - Autoriser une réclamation de la taxe sur le carburant diesel (mazout) même si les machines et véhicules forestiers travaillant ou circulant exclusivement sur les chemins forestiers ne sont pas nécessairement immatriculés avec une plaque « P »;
 - Pour les véhicules circulant à la fois sur les chemins forestiers et sur les routes, permettre un remboursement de taxe pour la portion du kilométrage parcouru sur les chemins forestiers.
- ❖ Abolir immédiatement la taxe sur le capital pour l'ensemble des entreprises de l'industrie forestière ;
- ❖ Mettre en œuvre rapidement un mode de gestion par objectifs qui permettrait de réduire la quantité de documents administratifs afin de se concentrer sur les actions qui ajoutent de la valeur en forêt ;
- ❖ Favoriser les investissements dans les usines par l'octroi d'avantages fiscaux ;
- ❖ Accélérer la mise en œuvre des mesures de simplification administrative et de gestion par objectifs et résultats, sans compromettre l'atteinte des objectifs de gestion intégrée des ressources sur les territoires fauniques structurés.²

² Un comité impliquant des représentants du MRNF, de l'industrie forestière et des gestionnaires de territoires fauniques structurés devrait être mis sur pied rapidement afin de définir, d'ici 2009, les paramètres assurant la conclusion d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés tout en évitant que ceux-ci ne deviennent un droit de véto pour l'une ou l'autre des parties. Cette condition vise à éviter la création d'impacts négatifs indirects de la simplification administrative sur la mise en œuvre de la GIR et la conclusion d'ententes, tout en permettant l'atteinte des objectifs visés par ces mesures de simplification.

PARTIE 2

PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS AU RÉGIME FORESTIER SUR LESQUELLES LES PARTENAIRES SE SONT ENTENDUS

1. Création d'un marché du bois

- ❖ La plupart des partenaires ont pris position quant à la création d'un marché du bois dans la foulée de ce que proposent le Livre vert et le document de travail du MRNF, mais également des déclarations publiques à ce sujet du ministre Béchard en avril et en mai derniers, de même que des prises de position de la ministre Boulet plus récemment (30 septembre).
- ❖ Volumes mis en marché suffisants et mécanismes appropriés permettant d'obtenir une véritable indication des prix.

À ce sujet, les partenaires ont pris connaissance du Rapport Del Degan. Ils constatent que cette étude soulève plusieurs interrogations relativement aux divers mécanismes à mettre en place en ce qui a trait à la mise en marché libre d'une partie des bois de la forêt publique. Il est donc essentiel que ce que propose cette étude de même que ce qui est présenté dans le présent consensus fassent l'objet d'analyses supplémentaires et de validations appropriées, avant de déterminer les paramètres finaux d'un tel système de mise en marché.

Ce travail supplémentaire devra inclure des consultations auprès des industriels forestiers et des tests en laboratoire, tel que le suggère le rapport en question.³

- ❖ Les volumes mis en marché proviendraient des sources suivantes :
 - Volumes non attribués (comprend les CAAF résiliés) ;
 - Volumes ponctuels non récoltés (abandon de la notion de backlog)⁴ ;

³ Rapport Del Degan, p.100 : « (...) le choix final d'un mode de vente aux enchères devra refléter le meilleur équilibre entre ces facteurs. Étant donné l'importance du choix d'un mode de transaction, les détails de ce dernier devraient ultimement être discutés avec les intervenants et testés en laboratoire. »

⁴ À l'exception de cas particuliers, telle la fermeture prolongée d'une usine en raison de travaux de modernisation ou encore de travaux faisant suite à un cas fortuit (ex. : incendie d'une usine).

- Volumes pouvant être récoltés en vertu des dispositions prévues au projet de loi n° 39 (peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels) ;
- Volumes provenant des forêts de proximité existantes (par exemple, les conventions d'aménagement forestier) ;
- Une partie des volumes provenant de la forêt privée :

Sous réserve des résultats de l'étude du MRNF sur les mécanismes de mise en marché du bois en forêt privée, dont nous demandons la réalisation complète d'ici avril 2009, il y aurait maintien des structures dont se sont doté les propriétaires, notamment les plans conjoints et les structures syndicales.

Dans les territoires privés et pour les produits où il n'y a pas d'agence centrale de vente, les propriétaires auraient la possibilité de mettre en marché du bois via le Bureau de mise en marché du bois, les prélèvements continuant d'être versés à l'administrateur du plan conjoint, le cas échéant.

- Volumes provenant de la réduction des attributions (voir 3.2).
- ❖ Le bois de la forêt publique se transige sur pied, mais il n'y a aucune restriction pour le bois de la forêt privée (bois sur pied ou bois livré, dans le cadre d'enchères publiques ou d'ententes de gré à gré) ;
- ❖ Possibilité de contrats à court et moyen termes, dans la mesure où les prix découlant de tels contrats reflètent véritablement des conditions de marché, pour éviter toute spéculation ;
- ❖ Clarification des responsabilités et de l'imputabilité des acheteurs, des producteurs et du Bureau de mise en marché ;
- ❖ Fixation d'un prix de réserve ;
- ❖ Secteurs de coupe mis aux enchères identifiés au PGAFI (voir 3.4) et représentatifs des diverses conditions d'opération.

2. Garanties d'approvisionnement des usines de transformation du bois

Le maintien de garanties d'approvisionnement en bois pour les usines est essentiel à leur stabilité. Il leur fournit également la capacité d'optimiser la chaîne de valeur, de la forêt jusqu'aux marchés.

- ❖ Maintien du premier 100 000 m³ attribué en SEPM pour chaque usine;

- ❖ Maintien du premier 25 000 m³ attribué pour les usines utilisant les autres essences ;
- ❖ Maintien du maximum des attributions résiduelles et d'au moins 75 % de celles-ci.

3. Responsabilités de l'aménagement des forêts publiques

3.1 Territoires de référence

- ❖ Maintien des UAF.

3.2 Attribution de droits

- ❖ Transformation des CAAF en contrats d'approvisionnement (CAP), pour au moins 75 % des volumes (en sus des 100 000 m³ et 25 000 m³ protégés par usine). Dans ces nouveaux contrats sont éliminées les responsabilités auparavant détenues par les industriels quant à la confection du plan général d'aménagement forestier intégré et à la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux ;
- ❖ Création de nouveaux contrats d'aménagement (CAM) pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux, incluant ceux liés à l'intensification de l'aménagement forestier, liant les entreprises d'aménagement forestier certifiées (coopératives forestières, groupements forestiers et entreprises privées) et le MRNF pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Cette certification spécifierait les exigences des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles qui réalisent des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique ⁵.

Les détenteurs de ces contrats sont réputés employeurs de tous les travailleurs réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats.

Ces contrats sont attribués en considérant l'historique des activités de ces entreprises ayant obtenu la certification.

- ❖ Dans la zone dominée par les forêts feuillues, mixtes et de pins, l'aménagement du milieu forestier nécessite une approche inéquienne recourant principalement à des travaux sylvicoles commerciaux. Qui plus est, une proportion importante des forêts de cette zone nécessite d'importants efforts de réhabilitation. Il est donc important que le régime forestier soit suffisamment flexible pour permettre une modulation des modalités d'exercice des droits sur les ressources pour s'adapter à la variabilité des situations biophysiques et

⁵ Le projet de certification a été défini par les trois associations d'aménagement (AETSQ, FQCF et RESAM) en collaboration avec le BNQ.

socioéconomiques ainsi que des consensus quant à l'exercice des divers droits.

À titre d'exemple, certaines portions d'unités d'aménagement forestier pourraient faire l'objet d'un nouveau mode de tenure en étant aménagées par des producteurs de ressources ou faire l'objet d'une forêt de proximité, alors que d'autres pourraient être aménagées par un aménagiste unique au service des détenteurs de droits.

Le respect des droits des travailleurs dans de telles situations devra être examiné par le comité de travail prévu à la section 1.4 de la Partie 1. Évidemment, dans certaines unités d'aménagement dominées par les forêts feuillues, mixtes et de pins, l'exercice des droits et le processus d'aménagement pourraient toutefois être les mêmes que dans les zones forestières mixtes et résineuses.

- ❖ L'émission de nouveaux droits fauniques, les modifications de limites de territoires fauniques structurés et la réglementation applicable en matière de gestion faunique doivent continuer de relever du ministre.
- ❖ Le prochain régime forestier doit permettre l'émergence de deux nouveaux modes de tenure afin d'expérimenter le concept de forêt de proximité qui encadrerait les initiatives de foresterie communautaire au-delà des seuls lots intramunicipaux et celui de producteurs de ressources.

Cela devrait se faire par une délégation des pouvoirs de gestion du territoire et des ressources aux milieux municipaux et à des aménagistes forestiers expérimentés pour une durée de cinq ans, renouvelable. Ces tenures seraient ainsi similaires à la convention d'aménagement forestier (CvAF) sur plusieurs points.

Il devrait y avoir une expérimentation de ces nouveaux modes de tenure à partir de projets pilotes, en nombre et à une échelle suffisants pour permettre la production des ressources d'une manière compétitive. De plus, puisqu'il s'agit de projets pilotes, une évaluation des résultats sera faite après la première période de cinq ans.

Enfin, ces nouvelles tenures devraient être attribuées à partir des volumes de bois disponibles pour le marché libre.

3.3 Instance régionale (IR)

- ❖ Une seule instance régionale (à l'échelle de chaque région administrative), qui pourrait être la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dont le mandat serait élargi.

3.3.1 Mandat

- Définir les orientations régionales et les objectifs et stratégies de développement, de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier visant la gestion intégrée de ces ressources, sur la base de consensus entre les acteurs du secteur forestier de l'ensemble du territoire, afin d'augmenter la cohésion ;
- Coordonner l'intégration de la planification opérationnelle des différents bénéficiaires de droits.

3.3.2 Composition

- ❖ Les groupes participant à l'initiative faisant l'objet du présent document souhaitent que les secteurs qu'ils représentent soient présents au sein de l'instance régionale. Il s'agit donc de l'industrie forestière, d'un représentant pour chaque MRC, des entreprises d'aménagement forestier, des différents gestionnaires de territoires fauniques structurés et des syndicats représentatifs du secteur, auxquels se joindront les communautés autochtones et les autres parties prenantes. Ces groupes désignent eux-mêmes leurs représentants.

3.3.3 Processus décisionnel

- ❖ Le mode de gouvernance, qui demeure à définir, sera basé sur la recherche de consensus ;
- ❖ Processus de règlement des litiges avec décision ultime du ministre.

3.4 Planification stratégique

L'instance régionale élabore la planification stratégique (Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire - PRDIRT) avec l'apport des ressources du MRNF. Il est approuvé par le ministre. Dans ce contexte, elle a les rôles suivants :

- ❖ S'assurer de la conformité du PGAFI et des plans opérationnels dynamiques avec le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire ainsi que le plan d'affectation des terres publiques (Zonage vocationnel du territoire) ;
- ❖ Réaliser un zonage de chaque unité d'aménagement en fonction des objectifs de développement, de protection et de mise en valeur ;
- ❖ Réaliser la consultation de la population sur la planification stratégique et formuler des recommandations au MRNF ;

- ❖ Identifier avec le BMMB les secteurs de récolte qui feraient l'objet d'enchères.

3.5 Plan général d'aménagement forestier intégré

Les unités de gestion du MRNF verraient à toutes les activités de production du plan général d'aménagement forestier intégré (PGAFI), dans le respect des orientations, objectifs et stratégies déterminés par l'instance régionale et de façon à permettre l'atteinte des objectifs de protection et de mise en valeur également déterminés par l'instance régionale.

3.6 Planifications tactique et opérationnelle

Les planifications tactique et opérationnelle relèvent des bénéficiaires de contrats (CAP, CAM et CvAF). Elles se réaliseraient dans le cadre de plans opérationnels dynamiques couvrant l'équivalent de trois années d'activités et avec la participation des tiers visés par l'article 54 de l'actuelle Loi sur les forêts selon des balises préétablies.

- ❖ Ententes obligatoires sur l'intégration des activités et le partage des coûts entre les détenteurs de contrats ;
- ❖ Obligation d'identifier l'entité responsable de la rédaction du plan opérationnel (l'une d'elles, l'instance régionale ou une tierce partie) ;
- ❖ Respect d'un échéancier ;
- ❖ Ententes d'harmonisation avec les autres utilisateurs (obligatoires dans le cas des territoires fauniques structurés, mais sans droit de veto et dans le respect des échéanciers) ;
- ❖ Processus de règlement des litiges entre bénéficiaires de contrats ou entre détenteurs de droits, avec décision ultime du ministre ;
- ❖ L'instance régionale s'assure de la bonne marche du processus et, s'il y a lieu, peut recommander au MRNF le déclenchement du processus de règlement des litiges afin de respecter les échéanciers ;
- ❖ Le MRNF (forêt-faune) accompagne les bénéficiaires des contrats et les autres détenteurs de droits dans l'élaboration de la planification opérationnelle comme référence et comme facilitateur. À la demande de l'instance régionale, il s'assure de l'application du processus de règlement de litiges.

3.7 Exécution des travaux

- ❖ Les bénéficiaires de CAP réalisent leurs travaux de récolte, tant pour les volumes en garantie d'approvisionnement que pour les volumes

obtenus sur le marché libre, à l'exception de ceux provenant des territoires de forêts de proximité et de producteurs de ressources, tels que définis au point 3.2, à moins qu'il y ait entente à cet effet avec ces derniers ;

- ❖ Les bénéficiaires de CAM réalisent les travaux sylvicoles non commerciaux prévus à leur contrat ;
- ❖ Les promoteurs de projets de forêt de proximité et de producteurs de ressources sont responsables de la réalisation de tous les travaux sur le territoire du projet.

3.8 Fonds d'investissement forestier

Création d'un fonds d'investissement forestier dédié à l'intensification de l'aménagement forestier et au développement des autres secteurs, dans le but de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt. Ce fonds serait dédié spécifiquement aux activités en territoire forestier aménagé.

Le MRNF doit s'engager à doter le fonds des moyens nécessaires, annuellement, de façon récurrente et à partir d'un large éventail de sources. Ce fonds doit permettre de réaliser la stratégie d'aménagement des PGAFI et les stratégies de développement retenues par les autres secteurs, en vue d'atteindre l'objectif de doubler la valeur des produits et des services issus de la forêt.

3.9 Financement de la gestion intégrée des ressources

Afin d'assurer la mise en œuvre de la GIR et de l'aménagement écosystémique et de favoriser une saine cohabitation entre les gestionnaires de ressources, un fonds spécifiquement dédié à la prise en compte des autres usages dans la planification forestière devrait être créé.

Ce fonds serait complémentaire au programme de voirie forestière en permettant d'absorber une partie des coûts reliés, notamment, à la répartition spatiale des coupes, aux traitements sylvicoles particuliers visant des objectifs fauniques ou esthétiques, etc.

Compte tenu du lien étroit entre l'aménagement forestier et l'aménagement faunique ainsi que du rôle social et des responsabilités liés à la délégation de gestion de la faune, il est essentiel que les gestionnaires fauniques soient en mesure de participer activement aux démarches visant la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources.

Une saine démarche de concertation implique donc que ces organismes aient les moyens financiers leur permettant de participer activement aux différentes étapes du processus menant à la conclusion d'ententes et que ce dernier soit simple et efficace pour les différents acteurs.

Il sera aussi important de prévoir des mesures transitoires entre les programmes actuels (programme de mise en valeur des ressources forestières et programme de participation régionale) et les nouveaux programmes. Ces mesures permettront aux différents organismes, instances et autres bénéficiaires des programmes de s'adapter aux changements proposés, notamment en ce qui a trait à la participation des tiers aux démarches de GIR.

3.10 Gestion par objectifs et résultats

Introduction d'une gestion par objectifs et résultats, basée sur le choix des moyens par des professionnels reconnus par leur ordre.

3.11 Accès au territoire

À l'égard de la gestion intégrée du territoire et des ressources, les partenaires reconnaissent que l'actuel programme temporaire de crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier constitue un outil structurant très important et recommandent qu'il devienne permanent. Celui-ci devrait aussi être élargi pour inclure les réfections majeures et être accessibles aux divers utilisateurs.

CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES

Les partenaires sont conscients que plusieurs éléments de la présente proposition devront être approfondis et harmonisés avec le projet préparé par le MRNF, et ce, plus particulièrement dans la perspective de l'atteinte des objectifs identifiés dans le préambule du présent document.

Cette proposition est un point de départ qui rallie les groupes signataires. Ces partenaires veulent être associés à la poursuite des travaux du MRNF pour l'élaboration du nouveau régime forestier. Ils sont convaincus qu'il est nécessaire de travailler sur une base consensuelle pour assurer la cohésion de ce dernier de même que la mobilisation des acteurs concernés.

Les partenaires demandent donc à la ministre de mettre en place une table de concertation qui aura comme objectif de l'aider à compléter le contenu du nouveau régime forestier québécois. Les partenaires s'engagent à contribuer aux travaux et à obtenir des résultats d'ici le 15 avril 2009 et ils souhaitent que la ministre en fasse autant. Elle bénéficiera aussi du résultat des consensus lorsqu'elle déposera son projet de loi à l'Assemblée nationale.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, le nombre de groupes représentés autour de la table doit être le plus représentatif possible, tout en étant très fonctionnel. Les partenaires du présent consensus souhaitent évidemment tous faire partie de la démarche.

Enfin, ils désirent que soit déposé un calendrier de travail détaillé et que des moyens suffisants soient affectés à ce processus.

Le 30 octobre 2008

ANNEXE 1

OBJECTIFS ÉNONCÉS DANS LE LIVRE VERT

1. Doter le Québec forestier d'une véritable stratégie de développement industriel et d'une culture du bois ;
2. Bâtir le patrimoine forestier du Québec dans un contexte de gestion intégrée des ressources et de développement durable ;
3. Confier aux milieux régionaux de nouvelles responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État ;
4. Offrir aux entreprises la possibilité de sécuriser une partie de leurs approvisionnements et créer un marché concurrentiel des bois en provenance des forêts du domaine de l'État ;
5. S'assurer que la gestion forestière s'inscrit dans la réalité des changements climatiques.

ANNEXE 2

LES CONSENSUS DU SOMMET SUR L'AVENIR DU SECTEUR FORESTIER QUÉBÉCOIS

1. **L'aide aux travailleurs, aux entreprises et aux communautés** : maintenir, évaluer et améliorer si nécessaire les mesures d'atténuation des impacts de la crise forestière sur les travailleurs, les communautés forestières affectées et les entreprises du secteur, notamment par une implication accrue du gouvernement fédéral.
2. **La facilitation de la consolidation des usines de première transformation et l'atténuation de ses impacts** : atténuer l'incertitude en rendant les décisions rapidement, bonifier le processus d'évaluation appliqué actuellement, concerter les acteurs locaux et régionaux affectés, appliquer des mesures d'accompagnement et d'atténuation des impacts.
 - En cas de transfert de CAAF, prévoir que les salariés liés à des activités d'exploitation forestière puissent conserver leurs contrats, peu importe la destination des bois. Dans le cas des unités de négociation, prévoir que celles-ci puissent demeurer ou être fusionnées si toutes les parties concernées en conviennent.
 - S'il y a fermeture d'une scierie et transfert des allocations, appliquer une procédure facilitant l'intégration des listes d'ancienneté.
3. **La participation des Premières nations** : mettre en place un groupe de travail spécifique qui aurait comme mandat de proposer des pistes d'action concrètes, notamment pour une meilleure information sur les droits ancestraux et l'amélioration de la communication avec les entreprises en vue d'assurer une meilleure compréhension des intérêts mutuels et de susciter des retombées positives pour toutes les parties.

Améliorer la connaissance générale sur les Premières nations et leurs droits ancestraux, sur l'évolution de la jurisprudence et sur l'avancement de leurs négociations avec les gouvernements. Les partenaires du Sommet souhaitent que les droits des communautés des Premières nations soient le plus rapidement possible clarifiés.

4. **L'évolution des modes de tenures et d'attributions du bois** : amorcer une réflexion en profondeur, assortie d'un échéancier réaliste, d'une obligation de résultats et d'une évaluation des impacts environnementaux, sociaux et économiques sur les modes de tenure et d'attribution des bois pour éventuellement s'ouvrir à une diversité de formes de gestion visant le renforcement de l'industrie forestière, une plus grande création de valeur en forêt, la prise en main de territoires forestiers par les communautés

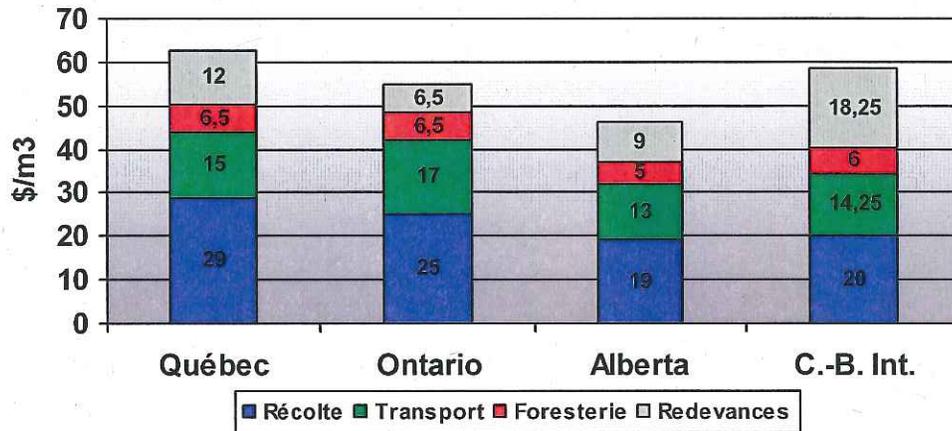
forestières et la production des ressources forestières, notamment en examinant le concept de forêts de proximité.

5. **L'établissement d'une stratégie d'aménagement durable des forêts** : élaborer et mettre en œuvre rapidement et résolument une stratégie québécoise d'aménagement durable des forêts.
6. **La gestion intégrée des ressources du milieu forestier** : mettre en œuvre, dès 2009, dans les territoires fauniques structurés, un processus de gestion intégrée des ressources basé sur le principe d'obligation d'entente d'harmonisation des usages entre les différents gestionnaires, et ce, dans des délais raisonnables et sur la base de critères à définir en 2008, sans droit de veto pour ni l'un ni l'autre des intervenants, incluant un processus d'arbitrage par la direction régionale du MRNF; élaborer et mettre en œuvre un processus de gestion intégrée des ressources forestières pour l'ensemble des Unités d'aménagement forestier; favoriser l'adoption de protocoles de consultations ayant reçu l'adhésion des Premières nations et du MRNF.
7. **La gestion par objectifs et résultats** : mettre en œuvre d'ici 2013 un mode de gestion par objectifs et résultats appuyé notamment par un encadrement professionnel et rigoureux.
8. **La finalisation du réseau d'aires protégées** : réaliser la phase actuelle de la Stratégie québécoise sur les aires protégées pour atteindre en 2008 les engagements de 8 % pris par le Québec. Compléter, d'ici 2013, le réseau pour assurer la pleine représentativité de la diversité biologique prenant en compte les enjeux de biodiversité – telle la protection du caribou des bois – et la qualité des aires protégées du réseau. Investir dans la mise en valeur des aires protégées.
9. **La mise en œuvre de l'aménagement écosystémique** : implanter progressivement l'approche écosystémique dans les pratiques forestières sur la base des résultats obtenus à la suite des trois projets pilotes en cours auxquels s'ajouterait un projet dans la forêt feuillue; initier des changements perceptibles et assurer l'intégration de l'approche écosystémique dans tous les futurs plans d'aménagement forestier intégrés.
10. **L'intensification de l'aménagement forestier** : mettre en œuvre une stratégie d'intensification d'aménagement forestier visant à doubler, d'ici à 25 ans, les valeurs totales produites, en dollars constants, par les forêts publiques et privées du Québec afin de redonner à l'industrie forestière ses avantages concurrentiels tout en permettant un développement dynamique des autres ressources. À court terme, cette stratégie donnera un second souffle au secteur forestier pour notamment sécuriser les entreprises qui réalisent les travaux et ainsi contribuer au développement du Québec et de ses communautés.

11. **La promotion de la construction d'édifices publics, institutionnels et commerciaux en bois** : adopter une politique visant à augmenter le volume de bois dans la construction non résidentielle tout en favorisant l'émergence d'une nouvelle industrie de la construction préfabriquée.
12. **Le développement et la transformation de l'industrie des produits du bois** : mettre en œuvre une stratégie d'optimisation des processus existants afin que les entreprises actuelles deviennent compétitives au plan mondial. Amorcer la transformation et le repositionnement de l'industrie vers des produits répondant aux besoins futurs.
13. **L'instauration d'une culture de l'innovation pour l'ensemble du secteur** : développer une véritable culture de l'innovation pour le secteur forestier comprenant des mécanismes de mise en œuvre et de suivi ; créer un système d'innovation pour l'ensemble du secteur forestier répondant à une vision commune de développement ; élaborer et mettre en place des stratégies spécifiques permettant de soutenir les développements anticipés.
14. **La certification des territoires forestiers** : compléter la certification des territoires forestiers en utilisant des normes reconnues internationalement et favorisant l'acceptation sociale.
15. **L'évolution de la culture forestière québécoise** : dynamiser la culture et l'éducation populaire relativement au milieu forestier y compris l'éducation des jeunes dès le primaire, la vulgarisation auprès du public, la valorisation des métiers du secteur forestier et la promotion de la relève.
16. Afin d'assurer la mise en œuvre de ces pistes de solution prioritaires et d'en considérer d'autres qui requièrent également des actions concertées, les partenaires du Sommet s'engagent à poursuivre leurs travaux et à faire état publiquement des progrès réalisés par l'entremise de la table permanente des partenaires du secteur forestier.

ANNEXE 3

Coût de la matière ligneuse, FAB usine, pour les entreprises des provinces assujetties à l'ABR 2006



Source: Wood Markets, PwC, Beck, 2007

ONGLET 7

LOI 57

Le Syndicat doit convenir d'une entente avec les employeurs au cours de l'année 2012-2013 sur les trois (3) sujets suivants en l'absence de dispositions législatives :

1. La protection des accréditations syndicales;
2. La détermination de l'employeur;
3. La stabilité des emplois;

En annexe quatre (4) ententes de réouverture des conventions collectives avec droit de grève et de lock-out en ce qui concerne les trois (3) sujets ci-dessus :

- Eacom;
- Produits forestiers Arbec;
- Produits forestiers Résolu;
- Tembec.

Contre-proposition de la Compagnie
Renouvellement de la convention collective

Entre

Eacom inc.

ci-après appelée « La Compagnie »

et

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
SECTION LOCALE N° 3057**
ci-après appelé « Le Syndicat »



SYNDICAT CANADIEN
DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER



LETTRE D'ENTENTE
SUR
LA PROTECTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

Les opérations forestières réalisées par Eacom ou par toute autre personne à la demande de cette dernière mais dans ce cas, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa qui suit, qui servent à approvisionner son usine de Matagami en bois résineux soit en vertu du CAAF destiné à cette usine, sur les territoires qui y sont désignés, jusqu'au 31 mars 2013, soit par après, c'est-à-dire, à compter du 1^{er} avril 2013, en vertu des garanties d'approvisionnement consenties à cette usine sur les territoires d'où proviennent ces garanties, sont couvertes par la convention collective et sont effectuées par des salariés de l'unité de négociation;

Cette entente n'a pas pour effet de restreindre le droit de Eacom de recevoir des bois résineux destinés à son usine de Matagami d'autres détenteurs de CAAF jusqu'au 31 mars 2013 ou, à compter du 1^{er} avril 2013, de détenteurs de garanties d'approvisionnement, s'ils ont des opérations intégrées sur ces mêmes territoires.

En contre partie, toutes les opérations forestières réalisées par Eacom ou par toute autre personne à la demande de cette dernière, sur les susdits territoires, qui servent à approvisionner en bois résineux d'autres détenteurs de CAAF jusqu'au 31 mars 2013 ou à compter du 1^{er} avril 2013, des détenteurs de garanties d'approvisionnement, sont aussi couvertes par la convention collective et sont effectuées par des salariés de l'unité de négociation.

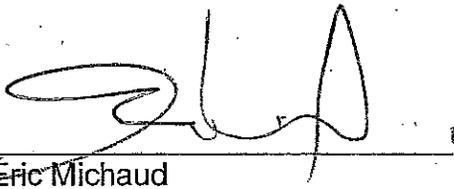
Les opérations forestières qui servent à récolter les volumes en bois résineux acquis du Bureau de Mise en Marché des Bois (BMMB) sont aussi couvertes par la convention collective et sont effectuées par des salariés de l'unité de négociation dans la mesure où ces bois proviennent des territoires sur lesquels s'appliquent les garanties d'approvisionnement consenties à Eacom à compter du 1^{er} avril 2013.

PROTECTION DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION

Pour la durée de la présente convention collective, les parties reconnaissent que l'entrée en vigueur de la LADTF ne doit pas avoir pour effet de réduire la portée actuelle des certificats d'accréditation en vertu de la garantie d'approvisionnement octroyée à la compagnie en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 88 de la LADTF. En conséquence, elles sont d'accord pour que la CRT procède à la révision desdits certificats d'accréditation dans la mesure où cela s'avère nécessaire de le faire afin d'assurer l'application de cette règle dans le cadre de la présente entente.

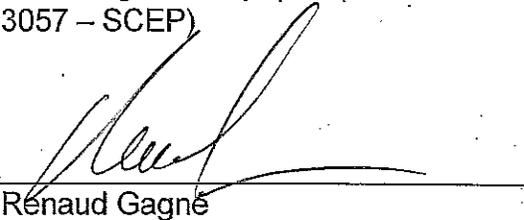
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 12^e jour du mois de septembre 2011.

EACOM Timber Corporation



Eric Michaud

Syndicat canadien des communications,
de l'énergie et du papier (section locale
3057 – SCEP)



Renaud Gagné

LETTRE D'ENTENTE
(Loi 57)

Entre : **PRODUITS FORESTIERS ARBEC S.E.N.C, OPÉRATIONS
FORESTIÈRES PORT-CARTIER**

(ci-après désignée «l'Employeur»);

Et : **SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE
L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTION LOCALE 2850**

(ci-après désigné «le Syndicat»);

**TEL QUE DISCUTÉ LORS DES NÉGOCIATIONS, LES PARTIES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Préambule

- Attendu que les parties reconnaissent que *la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)* est susceptible d'avoir, à compter de sa mise en application le 1^{er} avril 2013, des conséquences sur l'organisation du travail dans les opérations forestières, notamment sur les accréditations syndicales, la détermination de l'employeur et la stabilité d'emploi.
- Attendu que le *SCEP* désire obtenir de la Compagnie des garanties notamment à l'égard des 3 sujets mentionnés à l'alinéa précédent.
- Attendu que dans leur état actuel les dispositions de la LADTF ne permettent pas de régler à la satisfaction du syndicat les 3 sujets de préoccupations décrits dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus;
- Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1- le préambule fait partie de la présente entente. Il sert à en expliquer le contexte et la portée.

- 2- à compter de la signature de la présente entente et jusqu'à la date de la mise en application de la LADTF, prévue pour le 1^{er} avril 2013, le mode d'organisation du travail prévalant actuellement en forêt est maintenu pour les volumes récoltés en vertu des CAAF actuels.
- 3- À compter de la mise en application de la LADTF prévue pour le 1^{er} avril 2013, le mode d'organisation prévalant en forêt le 31 mars 2013 est maintenu pour le volume de bois attribué en conformité avec la garantie d'approvisionnement prévue au premier alinéa de l'article 88 de la LADTF, dans tous les secteurs forestiers de la compagnie où le SCEP est accrédité et faisant partie du présent mémoire d'entente, et ce, jusqu'à l'exercice du droit de grève ou de lock-out par une des parties . L'expression «mode d'organisation du travail» comprend, aux fins du présent alinéa, l'obligation pour la compagnie de continuer l'exploitation de son entreprise selon les pratiques en vigueur le 31 mars 2013;
- 4- Au plus tard le 1^{er} octobre 2012, les parties s'engagent à former un Comité de travail de haut niveau composé de trois représentants de chacune des parties, afin d'entreprendre des discussions et négociations mais uniquement sur les trois sujets mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du préambule de la présente entente,
- 5- advenant que les parties en viennent à une entente sur les conditions de travail applicables à l'égard des trois sujets mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du préambule de la présente entente avant le 31 mars 2013 , les parties pourront, d'un commun accord, introduire sans délai les dispositions faisant l'objet de l'entente dans la convention collective.
- 6- advenant par contre, que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les conditions de travail applicables à l'égard des trois sujets mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du préambule, l'une ou l'autre d'entre elles pourra

alors requérir au besoin le support du Service de conciliation du Ministère du Travail afin de les aider à résoudre leur différend ; à défaut d'y recourir ou dans tous les cas, à défaut d'entente, les parties pourront exercer leur droit à la grève ou au lock-out à compter du 26 juin 2013.

- 7- Les parties reconnaissent que l'entrée en vigueur de la LADTF ne doit pas avoir pour effet de réduire la portée actuelle des certificats d'accréditation en regard des volumes de bois récoltés en vertu de la garantie d'approvisionnement octroyée à la compagnie en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 88 de la LADTF. En conséquence elles sont d'accord pour que la CRT procède à la révision desdits certificats d'accréditation dans la mesure où cela s'avère nécessaire de la faire pour assurer l'application de cette règle dans le cadre de la présente entente.

- 8- La mise en vigueur de cette entente sur la loi 57, convenue entre les directions du SCEP et de la Compagnie, est conditionnelle à la ratification d'une entente en vue du renouvellement de la convention collective.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
DGRT

**RECOMMANDATION
DANS LE DIFFÉREND**

ENTRE:

**ABITIBIBOWATER INC.
Forêts Lac St-Jean**

-et-

**Syndicat canadien des communications,
de l'énergie et du papier (SCEP) – Section locale 3000Q**

**Forêts Mistassini, St-Félicien, La Doré, Girardville,
Roberval, Péribonka, Chibougamau, St-Thomas**

SOUMISE PAR:

**JULIEN PERRON, MÉDIATEUR-CONCILIEUR
MINISTÈRE DU TRAVAIL
DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS DU TRAVAIL**

11- Régime de retraite

La Compagnie propose ce qui suit :

- Pour les secteurs de La Doré, St-Thomas, Girardville, Péribonka, Roberval et Chibougamau, la prestation spéciale de raccordement sera versée aux employés qui prendront leur retraite entre la date de ratification de la convention collective et les dates d'échéance respectives des conventions collectives telles que stipulées dans la présente entente

12- Mouvements de main-d'œuvre

- Les parties conviennent de créer, dans les 3 mois suivant la ratification, un Comité conjoint portant sur la planification de la main-d'œuvre en forêt, y incluant l'analyse de mesures qui pourraient favoriser la main-d'œuvre actuelle telles que formation ou autres méthodes d'acquisition de compétences.

13 – Loi 57

Préambule

- Attendu que les parties reconnaissent que *la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)* est susceptible d'avoir, à compter de sa mise en application le 1^{er} avril 2013, des conséquences sur l'organisation du travail dans les opérations

forestières, notamment sur les accréditations syndicales, la détermination de l'employeur et la stabilité des emplois.

- Attendu que le *SCEP* désire obtenir de la Compagnie des garanties notamment à l'égard des 3 sujets mentionnés à l'alinéa précédent.
- Attendu que dans leur état actuel les dispositions de la LADTF ne permettent pas de régler à la satisfaction du syndicat les 3 sujets de préoccupations décrits dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus;
- Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1- le préambule fait partie de la présente entente. Il sert à en expliquer le contexte et la portée.

2- à compter de la signature de la présente entente et jusqu'à la date de la mise en application de la LADTF, prévue pour le 1^{er} avril 2013, le mode d'organisation du travail prévalant actuellement en forêt est maintenu pour les volumes récoltés en vertu des CAAF actuels.

3- À compter de la mise en application de la LADTF prévue pour le 1^{er} avril 2013, le mode d'organisation prévalant en forêt le 31 mars 2013 est maintenu pour le volume de bois

attribué en conformité avec la garantie d'approvisionnement prévue au premier alinéa de l'article 88 de la LADTF, dans tous les secteurs forestiers de la compagnie où le SCEP est accrédité et faisant partie du présent mémoire d'entente, et ce, jusqu'aux dates de réouverture des conventions collectives tel que prévu au paragraphe 6 ci-après ou le 31 Mai 2014, si la date de réouverture de la convention collective est antérieure à cette date. L'expression «mode d'organisation du travail» comprend, aux fins du présent alinéa, l'obligation pour la compagnie de continuer l'exploitation de son entreprise selon les pratiques en vigueur le 31 mars 2013;

4- Au plus tard le 1^{er} octobre 2012, les parties s'engagent à former un Comité de travail de haut niveau composé de quatre représentants de chacune des parties, afin d'entreprendre des discussions et négociations mais uniquement sur les trois sujets mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du préambule de la présente entente,

5- advenant que les parties en viennent à une entente sur les conditions de travail applicables à l'égard des trois sujets mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du préambule de la présente entente avant l'une ou l'autre des dates de réouverture ci-après mentionnées dans le paragraphe 6, les parties pourront, d'un commun accord, introduire sans délai les

dispositions faisant l'objet de l'entente dans les conventions collectives couvrant tous les secteurs forestiers de la compagnie.

6- advenant par contre, que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les conditions de travail applicables à l'égard des trois sujets mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du préambule, l'une ou l'autre d'entre elles pourra alors requérir au besoin le support du Service de conciliation du Ministère du Travail afin de les aider à résoudre leur différend ; à défaut d'y recourir ou dans tous les cas, à défaut d'entente, les parties pourront exercer leur droit à la grève ou au lock-out aux dates de réouverture ci-après mentionnées pour chacun des secteurs forestiers visés :

- pour le secteur Mistassini, la convention collective peut faire l'objet d'une réouverture le 30 avril 2013.
- pour le secteur St-Félicien, la convention collective peut faire l'objet d'une réouverture le 31 décembre 2013.
- pour les secteurs La Doré et Girardville, les conventions collectives peuvent faire l'objet d'une réouverture le 31 mai 2014.
- pour le secteur Roberval, la convention collective peut faire l'objet d'une réouverture le 31 mai 2014 (tel que négocié antérieurement)

- pour le secteur Péribonka, la convention collective peut faire l'objet d'une réouverture le 2 septembre 2014.
- pour le secteur St-Thomas, la convention collective peut faire l'objet d'une réouverture le 31 mai 2015

7. Les parties reconnaissent que l'entrée en vigueur de la LADTF ne doit pas avoir pour effet de réduire la portée actuelle des certificats d'accréditation en regard des volumes de bois récoltés en vertu de la garantie d'approvisionnement octroyée à la compagnie en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 88 de la LADTF. En conséquence, elles sont d'accord pour que la CRT procède à la révision desdits certificats d'accréditation dans la mesure où cela s'avère nécessaire de le faire pour assurer l'application de cette règle dans le cadre de la présente entente.
8. La mise en vigueur de cette entente sur la Loi 57, convenue entre les directions du SCEP et de la Compagnie, est conditionnelle à la ratification d'une entente en vue du renouvellement des conventions collectives.

MÉMOIRE D'ENTENTE
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre

TEMBEC INDUSTRIES INC.
GROUPE DES PRODUITS FORESTIERS
La Sarre-N, Opérations forestières

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
SECTION LOCALE 3094

Le 6 juin 2012

Pour mémoire d'entente seulement :

Les parties reconnaissent;

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)

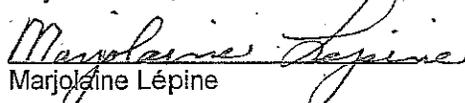
- Que, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)* est susceptible d'avoir, à compter de sa mise en application le 1^{er} avril 2013, des conséquences sur l'organisation du travail dans les opérations forestières, notamment sur les accréditations syndicales, la détermination de l'employeur et la stabilité d'emploi.
- Que, à compter de la signature de la présente entente et jusqu'à la date de la mise en application de la LADTF, prévue pour le 1^{er} avril 2013 l'employeur avise le syndicat de son intention de continuer sa pratique de maintenir la durée du travail équitable pour ses employés syndiqués actuellement sur la liste d'ancienneté.
- Les parties s'entendent qu'à la demande de l'une ou l'autre, des discussions pourront avoir lieu afin d'évaluer l'impact de la LADTF dans le but d'évaluer les changements de sa mise en application.

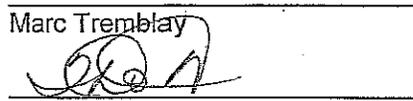
En foi de quoi les parties ont signé à La Sarre, ce 6^e jour de juin 2012.

Tembec Industries Inc.
Groupe des Produits Forestiers
Opérations Forestières

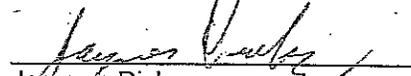

Gaëtan Laprise

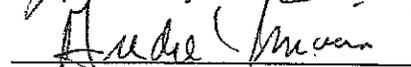

Guy St-Germain

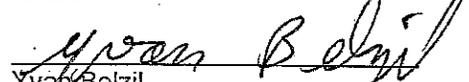

Marjolaine Lépine

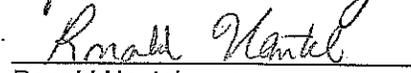
Marc Tremblay

Tracy Dottori

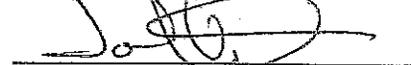
Syndicat Canadien des Communications
de l'énergie et du papier
Local 3094


Jacques Dickey


André Morin


Yvan Belzil


Ronald Nantel


Joël Vigeant



ANDRÉ BERNIER
ENTREPRENEUR
FORESTIER INC.

St-Félicien, le 30 novembre 2012

Monsieur Renaud Gagné
Président du Syndicat des travailleurs forestiers du Québec (SCEP)
Section locale 3000Q
2189, rue St-Dominique
Jonquière (Québec) G7X 6N6

 RW 505 179 993 CA

Objet : Mise à pied indéterminée

Monsieur,

Nous avons le regret de vous annoncer la mise à pied pour une durée indéterminée de plusieurs de nos salariés.

D'abord, vous devez savoir que notre entreprise, André Bernier Entrepreneur Forestier inc., fournit des équipements et des travailleurs forestiers à PF Résolu Canada inc. en vertu d'un contrat d'entreprise et ce, pour trois (3) de ses établissements, à savoir les exploitations forestières de Péribonka, Mistassini et St-Félicien.

Par lettre datée du 2 novembre 2012, PF Résolu Canada inc., nous a informés que notre contrat ne serait pas renouvelé à partir du 1^{er} avril 2013 en raison de l'entrée en vigueur du nouveau régime forestier qui sera instauré par le gouvernement du Québec et qui réduira le volume de bois garanti de PF Résolu Canada inc. de 41 % (soit 11 % de réduction permanente et 30 % de volume réservé pour les enchères).

PF Résolu nous informait également, par cette correspondance, que « *cette réduction de volume de bois garanti de 41 % aura des conséquences importantes pour PF Résolu Canada inc. nous obligeant à modifier substantiellement notre approche d'exploitation eu égard aux nouvelles modalités qui prévaudront à compter d'avril 2013* ».

En raison de cette situation, les salariés à l'emploi de notre entreprise, lesquels sont réputés en vertu de l'article 2 du *Code du travail* être des salariés de PF Résolu Canada inc., seront en mise à pied pour une durée indéterminée. Bien que notre contrat prenne fin le 31 mars 2013, historiquement, les saisons d'opérations terminent généralement vers la première semaine du mois de mars.

En vertu des conventions collectives conclues entre PF Résolu Canada inc. et le Syndicat des travailleurs forestiers du Québec (SCEP, section locale 3000Q), pour chaque établissement visé, ces salariés peuvent bénéficier d'un droit de rappel selon les modalités des conventions collectives en vigueur.

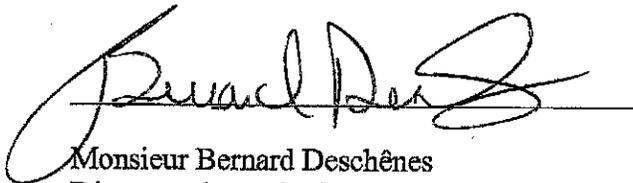
Le nombre de salariés affectés sera approximativement, pour chacun des trois (3) établissements Péribonka : quinze (15), Mistassini : soixante-quatre (64) et St-Félicien: vingt et un (21).

À ces travailleurs syndiqués mis à pied s'ajouteront approximativement quinze (15) salariés non syndiqués, affectés à la gestion, à l'administration et à la supervision, qui devront être licenciés à la même période.

Copie de cette correspondance est transmise à la Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale, à la Commission des normes du travail ainsi qu'à Produits Forestiers Résolu .

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

ANDRÉ BERNIER ENTREPRENEUR FORESTIER INC.



Monsieur Bernard Deschênes
Directeur des opérations

c.c. Madame Agnès Maltais
Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale
Édifice Tour de la Place Victoria
28 ième étage
800, rue Square Victoria
Case postale 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Produits forestiers Résolu
A/s de M. Gilbert Demers
Vice-président opérations – produits du bois
200 rue De Quen
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 5M8

Commission des normes du travail
Secrétariat général
Hall est 7 ième étage
400, Boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1